

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1984-1985

COMPTE RENDU INTEGRAL

Séance du Vendredi 21 Décembre 1984.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. RAYMOND DOUYÈRE

1. — Ouverture de la session extraordinaire de 1984-1985 (p. 7376).

2. — Dispositions d'ordre social. — Discussion, en troisième et dernière lecture, d'un projet de loi (p. 7376).

M. Coffineau, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

M. Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

DERNIER TEXTE VOTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE (p. 7376).

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

3. — Mesures en faveur des jeunes familles et des familles nombreuses. — Discussion, en troisième et dernière lecture, d'un projet de loi (p. 7379).

M. Chanfrault, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

M. Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

DERNIER TEXTE VOTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE (p. 7379).

Adoption de l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

M. le président.

Suspension et repr. de la séance (p. 7381).

4. — Loi de finances rectificative pour 1984. — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 7382).

M. Pierret, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Emmanuelli, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.

TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 7382).

Vote sur l'ensemble.

Explications de vote :

MM. Tranchant,
Gilbert Gantier,
Frelaut,
Bassinot.

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Tranchant, Gilbert Gantier.

Suspension et reprise de la séance p. 7392).

Adoption de l'ensemble du projet de loi, dans le texte de la commission mixte paritaire.

M. le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 7392).

5. — Saisine du Conseil constitutionnel (p. 7393).

6. — Loi de finances rectificative pour 1984. — Adoption conforme par le Sénat (p. 7393).

7. — Dépôt d'un projet de loi (p. 7393).

8. — Dépôt de rapports (p. 7393).

9. — Dépôt de projets de loi rejetés par le Sénat (p. 7393).

10. — Clôture de la session extraordinaire (p. 7393).

PRESIDENCE DE M. RAYMOND DOUYERE,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

OUVERTURE

DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1984-1985

M. le président. Je rappelle qu'au cours de la deuxième séance du 20 décembre 1984, il a été donné connaissance à l'Assemblée du décret du Président de la République convoquant le Parlement en session extraordinaire.

Ce décret a été publié au *Journal officiel* de ce jour.

En application de l'article 29 de la Constitution, je déclare ouverte la session extraordinaire 1984-1985.

— 2 —

DISPOSITIONS D'ORDRE SOCIAL

Discussion, en troisième et dernière lecture, d'un projet de loi.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 21 décembre 1984.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 20 décembre 1984 et rejeté par le Sénat dans sa séance du 21 décembre 1984.

Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir statuer définitivement.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion de ce projet de loi en troisième et dernière lecture (n° 2558, 2560).

La parole est à M. Coffineau, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Monsieur le ministre chargé des relations avec le Parlement, mes chers collègues, lors de sa séance du vendredi 21 décembre 1984, le Sénat a rejeté en deuxième et nouvelle lecture le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social.

Notre assemblée est maintenant saisie par le Gouvernement d'une demande tendant à ce qu'elle statue définitivement, conformément au quatrième alinéa de l'article 45 de la Constitution.

Cet article permet que notre commission reprenne soit le texte de la commission mixte paritaire — mais celle-ci a échoué — soit le texte adopté par l'Assemblée en deuxième lecture.

En l'espèce, votre commission ne peut que vous demander de confirmer votre décision précédente en adoptant définitivement le texte voté par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, le 20 décembre 1984.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Avis favorable !

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le dernier texte voté par elle.

Outre les articles pour lesquels les deux assemblées sont parvenues à un texte identique, ce texte comprend :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAVAIL

CHAPITRE I^{er}

Emploi.

« Art. 2. — I. Le deuxième alinéa de l'article L. 980-9 du code du travail est complété par la phrase suivante :

« Sous réserve de faire l'objet d'une dérogation prononcée par l'autorité administrative de l'Etat après avis de l'une des permanences d'accueil, d'information et d'orientation ou de l'une des missions locales mentionnées à l'article 4 de l'ordonnance n° 82-273 du 26 mars 1982, les stages ayant pour objet l'orientation approfondie et l'initiation à la vie professionnelle sont ouverts aux jeunes de seize à dix-huit ans

« I bis. — Dans la première phrase de l'article L. 980-9, le mot : « accord » est remplacé par le mot : « contrat ».

« II et III. — Non modifiés.

« Art. 3. — I. Non modifié.

« II. — Il est inséré dans le code du travail un article L. 980-11-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 980-11-1. — Dans le cas des stages d'orientation approfondie et d'initiation à la vie professionnelle, une indemnité complémentaire à la rémunération mentionnée à l'article L. 980-11 est versée par l'entreprise au jeune stagiaire. Le montant de cette indemnité, qui peut varier selon l'âge du stagiaire, est fixé par décret.

« Lorsque le jeune stagiaire est embauché à l'issue de la période de stage, la durée de celle-ci est prise en compte pour le calcul de l'ancienneté dans l'entreprise. »

CHAPITRE II

Dispositions relatives au salaire minimum de croissance.

« Art. 6. — Le deuxième alinéa de l'article 24 de l'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982 relative à la durée du travail et aux congés payés et le deuxième alinéa de l'article 10 de l'ordonnance n° 82-109 du 30 janvier 1982 relative à la durée et à l'aménagement du temps de travail en agriculture sont abrogés un mois après la date d'effet du premier relèvement du salaire minimum qui sera opéré, par application de l'article L. 141-3 du code du travail, après la publication de la présente loi au *Journal officiel* de la République française. »

« Art. 7. — Un mois après le relèvement mentionné à l'article 6, le salaire minimum de croissance sera à nouveau augmenté de 2,56 p. 100 par arrêté de l'autorité administrative compétente.

« Cette augmentation n'entrera pas en compte pour l'application, lors de la fixation du salaire minimum de croissance prenant effet le 1^{er} juillet 1985, de la règle posée à l'article L. 141-5 du code du travail. »

CHAPITRE III

Ratifications.

« Art. 8. — Sont ratifiées les ordonnances suivantes, prises en application de l'article 1^{er} de la loi d'orientation n° 82-3 du 6 janvier 1982 autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures d'ordre social :

« 1^{er} Ordonnance n° 82-131 du 5 février 1982 modifiant les dispositions du code du travail relatives au travail temporaire, à l'exception de son article 16 qui est abrogé ;

« 2^e Ordonnance n° 82-234 du 11 mars 1982 habilitant la caisse nationale de garantie des ouvriers dockers à conclure avec l'Etat des conventions en application des articles L. 322-1 à L. 322-4 du code du travail, sous réserve que, à l'article 1^{er}, les mots : « 1^{er} janvier 1987 » soient substitués aux mots : « 1^{er} janvier 1985 ».

CHAPITRE IV

Dispositions relatives
à la démocratisation du secteur public.

« Art. 14. — Suppression conforme. »

CHAPITRE V

Assistantes maternelles.

CHAPITRE VI

Dispositions diverses.

« Art. 18 A. — Après l'article L. 439-1 du code du travail est inséré un article L. 439-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 439-1-1. — Les réseaux bancaires comportant un organe central au sens des articles 20 et 21 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, quand cet organe central n'est pas un établissement public, sont tenus de constituer un comité de groupe. Pour l'application du présent chapitre, l'organe central est considéré comme la société dominante. »

« Art. 18 bis. — Après la première phrase du sixième alinéa de l'article L. 236-1 du code du travail est insérée la phrase suivante :

« Ces entreprises sont également tenues de mettre en place un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans leurs établissements occupant habituellement au moins cinquante salariés. »

« Art. 19. — I. — Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article L. 236-5 du code du travail, deux alinéas ainsi rédigés :

« Les contestations relatives à la délégation des représentants du personnel au comité sont de la compétence du tribunal d'instance qui statue en dernier ressort. La décision peut être déferée à la Cour de cassation.

« Lorsqu'une contestation rend indispensable le recours à une mesure d'instruction, les dépenses afférentes à cette mesure sont à la charge de l'Etat. »

« II. — Non modifié. »

« Art. 23. — Le deuxième alinéa de l'article L. 122-45 du code du travail est ainsi rédigé :

« Toute disposition ou tout acte contraire est nul de plein droit. »

« Art. 23 ter. — Suppression conforme. »

« Art. 23 octies. — Après les mots « des réclamations individuelles et collectives », la fin du deuxième alinéa de l'article L. 132-30 du code du travail est ainsi rédigée : « et de toute autre question relative aux conditions d'emploi et de travail des salariés intéressés. »

« Art. 23 nonies. — I. — Le second alinéa de l'article L. 131-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« Elles s'appliquent aux entreprises publiques, aux établissements publics à caractère industriel et commercial et aux établissements publics qui assurent tout à la fois une mission de

service public à caractère administratif et à caractère industriel et commercial dans les conditions définies au chapitre IV du présent titre. »

« Art. 23 decies. — Au premier alinéa de l'article L. 134-1 du code du travail, après les mots : « à caractère industriel ou commercial » sont insérés les mots : « et les établissements publics déterminés par décret qui assurent tout à la fois une mission de service public à caractère administratif et à caractère industriel et commercial, lorsqu'ils emploient du personnel dans les conditions du droit privé. »

« Art. 23 undecies. — L'article L. 231-1 du code du travail est complété par l'alinéa suivant :

« Sont également soumis aux dispositions du présent titre les établissements publics à caractère industriel et commercial et les établissements publics déterminés par décret qui assurent tout à la fois une mission de service public à caractère administratif et à caractère industriel et commercial, lorsqu'ils emploient du personnel dans les conditions du droit privé. Toutefois, ces dispositions peuvent, compte tenu des caractères particuliers de certains de ces établissements et des organismes de représentation du personnel éventuellement existants, faire l'objet d'adaptations sous réserve d'assurer les mêmes garanties aux salariés de ces établissements. Ces adaptations résultent de décrets en Conseil d'Etat. »

« Art. 23 tredecies. — Dans le premier alinéa de l'article L. 412-11 du code du travail, les mots : « dans une entreprise d'au moins cinquante salariés » sont remplacés par les mots : « dans les entreprises et organismes visés par l'article L. 421-1 qui emploient au moins cinquante salariés. »

« Art. 23 sexdecies. — Conforme. »

« Art. 23 vicies. — L'article L. 434-7 du code du travail est complété par l'alinéa suivant :

« Dans les entreprises industrielles et commerciales employant au moins trois cents salariés, il est constitué, au sein du comité d'entreprise, une commission d'information et d'aide au logement des salariés tendant à faciliter l'accès des salariés à la propriété et à la location des locaux d'habitation destinés à leur usage personnel. »

« Art. 23 duovicies. — L'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est complété par l'alinéa suivant :

« Les collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 peuvent continuer à employer des agents non titulaires n'ayant pas la nationalité française, en fonction à la date d'application de la loi n° du portant diverses dispositions d'ordre social. »

« Art. 23 quatorvicies. — Conforme. »

« Art. 23 quinvicies. — Le titre 1^{er} du livre IV du code rural est complété par les dispositions suivantes :

« Chapitre V

Dispositions relatives au statut des salariés
membres des chambres d'agriculture.

« Art. L. 515-1. — Le mandat de représentant des salariés à la chambre d'agriculture ne peut entraîner aucune discrimination en matière d'embauche ou de promotion au sein de l'entreprise.

« L'exercice du mandat de membre d'une chambre d'agriculture ne peut être une cause de rupture du contrat de travail par l'employeur, à peine de dommages et intérêts au profit du salarié.

« Art. L. 515-2. — Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, élus aux chambres d'agriculture, le temps nécessaire à l'exercice de leur mandat.

« Un décret précisera les conditions d'application de cet article.

« Art. L. 515-3. — Le temps passé par les salariés hors de l'entreprise pendant les heures de travail pour l'exercice de leur fonction est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, du droit aux prestations d'assurances sociales et aux prestations familiales ainsi qu'au regard de tous les droits que le salarié tient du fait de son ancienneté dans l'entreprise.

« La chambre d'agriculture rembourse aux employeurs des membres élus des deux collèges de salariés, les salaires maintenus pour leur permettre d'exercer leur fonction pendant le temps de travail et les avantages et charges sociales y afférents.

« Art. L. 515-4. — Le licenciement par l'employeur d'un salarié exerçant un mandat de membre d'une chambre d'agriculture ou ayant cessé de l'exercer depuis moins de six mois est soumis à la procédure prévue à l'article L. 412-18 du code du travail.

« Il en est de même du licenciement des candidats aux fonctions de membre d'une chambre d'agriculture dès la publication des candidatures pendant une durée de trois mois.

« Lorsque le salarié en cause est titulaire d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat de travail temporaire, il bénéficie des mêmes garanties et protections que celles qui sont accordées par l'article L. 412-18 précité aux délégués syndicaux titulaires de tels contrats.

« Dans les branches d'activité à caractère saisonnier, les délais de protection définis ci-dessus sont prolongés d'une durée égale à la période habituelle d'interruption de l'activité du salarié.

« Les dispositions de l'article L. 412-19 du code du travail sont applicables aux salariés visés par le présent article.

« Art. L. 515-5. — Les dispositions des articles L. 515-1 à L. 515-4 du présent code concernant les salariés élus des chambres d'agriculture s'appliquent aux salariés du secteur des industries agricoles et alimentaires désignés comme membres associés par le commissaire de la République. »

« Art. 23 *services*. — La loi n° 82-847 du 6 octobre 1982 relative à la création d'offices d'intervention dans le secteur agricole et à l'organisation des marchés est complétée par un article 33 ainsi rédigé :

« Art. 33. — Les salariés désignés en qualité de membres du conseil de direction et des conseils spécialisés des offices bénéficient, pour l'exercice de leurs missions, des dispositions des articles L. 515-1 à L. 515-4 du code rural concernant les salariés élus membres des chambres d'agriculture. »

« Art. 23 *septennaires*. — I. — Le deuxième alinéa de l'article 7 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 est ainsi complété :

« Cette limite est également applicable dans les sociétés d'économie mixte qui sont concessionnaires en vertu de l'article 4 de la loi n° 55-435 du 18 avril 1955. »

« II. — Les dispositions du paragraphe I ci-dessus s'appliquent à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la publication de la présente loi. »

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION SOCIALE

« Art. 28 *bis*. — L'article 1169 du code rural est complété par l'alinéa suivant :

« Les juridictions visées au premier alinéa de l'article L. 191 du code de la sécurité sociale devant lesquelles sont portées en première instance les contestations relatives aux taux d'incapacité permanente statuent en dernier ressort sur celles pour lesquelles le taux d'incapacité, fixé par la décision attaquée, est inférieur à 10 p. 100.

« Art. 29. — Les dispositions des articles 28 et 28 *bis* ne sont applicables qu'aux instances introduites devant les commissions régionales ou les juridictions visées au premier alinéa de l'article L. 191 du code de la sécurité sociale postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. »

« Art. 33 — *Conforme*. »

« Art. 36. — I. — Après la section I du chapitre III du titre III du livre IV du code de la sécurité sociale sont insérées les dispositions suivantes :

« Section II.

« Indemnité en capital.

« Art. L. 450-1. — Une indemnité en capital est attribuée à la victime d'un accident du travail atteinte d'une incapacité permanente inférieure à 10 p. 100.

« Son montant est fonction du taux d'incapacité de la victime et déterminé par un barème forfaitaire fixé par décret. Il est révisé lorsque le taux d'incapacité de la victime augmente tout en restant inférieur à 10 p. 100.

« Cette indemnité est versée lorsque la décision est devenue définitive. Elle est incessible et insaisissable. »

« II. — *Non modifié*. »

« Art. 38. — *Conforme*. »

« Art. 39. — I. — Le troisième alinéa de l'article L. 455 du code de la sécurité sociale est abrogé.

« II. — Dans le premier alinéa de l'article L. 462 du code de la sécurité sociale, les mots « en totalité ou » sont supprimés. Le second alinéa de cet article est abrogé.

« Art. 40. — Les dispositions des articles 35 à 39 de la présente loi ne sont applicables que dans les cas où la date de consolidation de l'état de la victime est postérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

« A titre transitoire, et pour une période ne pouvant excéder trois années, les caisses procèdent au versement des indemnités en capital en plusieurs fractions selon des conditions fixées par décret.

« Art. 40 *bis*. — Les employeurs communiquent le montant total des salaires par catégories de risque telles que prévues à l'article L. 132 du code de la sécurité sociale à compter de l'exercice 1984.

« Art. 41. — L'article L. 472 du code de la sécurité sociale est complété par les alinéas suivants :

« La caisse régionale peut autoriser un employeur à remplacer la déclaration des accidents n'entraînant ni arrêt de travail, ni soins médicaux par une inscription sur un registre ouvert à cet effet. Un décret fixe les conditions d'application de cet article et notamment les critères d'attribution de l'autorisation et de son retrait ainsi que les modalités de l'inscription.

« L'employeur est tenu d'en aviser le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

« Ce registre est tenu à la disposition des agents de contrôle des caisses, de l'inspection du travail et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

« Lorsqu'un accident ayant fait l'objet d'une simple inscription sur un registre entraîne ultérieurement un arrêt de travail ou des soins médicaux, l'employeur est tenu d'adresser à la caisse primaire dont relève la victime, la déclaration prévue au deuxième alinéa, dans les quarante-huit heures qui suivent la survenance de cette circonstance nouvelle.

« Art. 41 *ter*. — L'article L. 504 du code de la sécurité sociale est complété par l'alinéa suivant :

« Encourent les mêmes sanctions, les employeurs ou leurs préposés qui n'ont pas inscrit sur le registre ouvert à cet effet les accidents visés au sixième alinéa de l'article L. 472 ou ont contrevenu aux dispositions des septième, huitième et neuvième alinéas du même article.

« Art. 42. — L'article 1163 du code rural est complété par les alinéas suivants :

« La caisse peut autoriser un employeur à remplacer la déclaration des accidents n'entraînant ni arrêt de travail, ni soins médicaux par une inscription sur un registre ouvert à cet effet. Un décret fixe les conditions d'application de cet article et les critères d'attribution de l'autorisation et de son retrait ainsi que les modalités de l'inscription.

« Ce registre est tenu à la disposition des agents de contrôle des caisses et des services chargés de l'inspection du travail.

« Lorsqu'un accident ayant fait l'objet d'une simple inscription sur un registre entraîne ultérieurement un arrêt de travail ou des soins médicaux, l'employeur est tenu d'adresser à la caisse la déclaration prévue au premier alinéa.

« Tout manquement à l'obligation de déclaration ou d'inscription sur le registre prévue au premier et au deuxième alinéas est sanctionné dans les conditions fixées par l'article L. 504 du code de la sécurité sociale. »

« Art. 44. — Les organismes de sécurité sociale chargés de la gestion d'un régime obligatoire communiquent au comptable du Trésor chargé du recouvrement des créances hospitalières, sur sa demande, les informations qu'ils détiennent relatives à l'état civil ou au domicile des assurés sociaux débiteurs sans pouvoir opposer le secret professionnel.

« Art. 45. — *Conforme*. »

« Art. 45 *bis*. — I. — Dans les conditions et selon les modalités fixées par décret, les déclarations mentionnées aux articles 87-240 et 241 du code général des impôts doivent, dans les

délais et sous les sanctions prévues par les textes qui les régissent, être déposées auprès des organismes de sécurité sociale désignés pour les recevoir.

« Ces organismes sont tenus de recevoir ces déclarations et de les transmettre à l'administration fiscale.

« Un décret déterminera les cas dans lesquels ces déclarations devront continuer à être déposées auprès de l'administration fiscale.

« II. — L'administration fiscale participe au contrôle de la régularité du traitement et de la transmission des informations recueillies.

« Les dispositions de l'article L. 103 du livre des procédures fiscales s'appliquent à toutes les personnes appelées à recevoir et à traiter ces déclarations.

« L'administration fiscale participe financièrement à la couverture des charges engagées pour la fourniture de ces prestations.

« III. — Un acte réglementaire, pris après avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les conditions de la communication des informations autorisées par les paragraphes précédents, conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'information, aux fichiers et aux libertés.

« Art. 46. — *Conforme.* »

« Art. 47. — (Pour coordination.) Il est inséré, après l'article L. 298-3 du code de la sécurité sociale, un article L. 298-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 298-4. — L'indemnité journalière mentionnée à l'article L. 298 est accordée au père pour une durée de dix semaines au plus à compter du jour de la naissance et de douze semaines au plus en cas de naissances multiples, lorsque la mère est décédée du fait de l'accouchement et sous réserve que le père cesse tout travail salarié durant la période d'indemnisation.

« La période d'indemnisation est portée à dix-huit semaines, et à vingt semaines au plus en cas de naissances multiples, lorsque, du fait de la ou des naissances, le père assume la charge de trois enfants au moins, dans les conditions déterminées aux articles L. 513, L. 514, L. 525 et L. 526.

« Le père peut demander le report de tout ou partie de la période d'indemnisation à laquelle il a droit dans les conditions fixées par le premier alinéa de l'article L. 298-2. »

« Art. 55 bis. — *Supprimé.* »

« Art. 56. — L'article 33 de la loi n° 77-574 du 7 juin 1977 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« A compter du 1^{er} janvier 1985, les dispositions du premier alinéa sont applicables aux entreprises de négoce en l'état des produits du sol et de l'élevage, engrais et produits connexes, achalandant et vendant directement aux coopératives agricoles. »

« Art. 59. — Il est inséré, entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 6 de la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982 relative à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale, un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, le conseil d'administration de la Caisse nationale d'allocations familiales des marins du commerce est composé de vingt-cinq membres comprenant quinze représentants des assurés sociaux, six représentants des employeurs, trois représentants des associations familiales et une personne qualifiée. »

« Art. 61 bis A. — *Conforme.* »

Art. 61 ter. — L'avant-dernier alinéa de l'article L. 571 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Si les besoins de la population l'exigent, des dérogations à ces règles peuvent être accordées par le préfet après avis du chef de service régional des affaires sanitaires et sociales, du pharmacien inspecteur régional de la santé, du conseil régional de l'ordre des pharmaciens et des syndicats professionnels. »

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 62. — L'article 2-1 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 2-1. — Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant par ses statuts de combattre le racisme, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne, d'une part, les infractions prévues par les articles 187-1, 187-2, 416 et 416-1 du code pénal, d'autre part, les infractions prévues par les articles 295, 296, 301, 303, 304, 305, 306, 309, 310, 311, 434, 435 et 437 du même code qui ont été commises au préjudice d'une personne à raison de son origine nationale, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une race ou une religion déterminée. »

« Art. 65 et 66. — *Supprimés.* »

« Art. 67 à 69. — *Conformes.* »

« Art. 70. — Le deuxième alinéa de l'article 59 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur modifiée par la loi n° 82-1098 du 23 décembre 1982 relative aux études médicales et pharmaceutiques est complété ainsi qu'il suit :

« Lorsqu'ils effectuent ces stages au titre de la cinquième année d'études dite « hospitalo-universitaire », les étudiants autres que les internes mentionnés ci-dessous portent le titre d'étudiants hospitaliers en pharmacie et perçoivent une rémunération. Leur statut est fixé par décret en Conseil d'Etat. Ces dispositions s'appliquent à compter de la rentrée de l'année universitaire 1984-1985. »

Je mets aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ? ...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	330
Nombre de suffrages exprimés	286
Majorité absolue	144
Pour l'adoption	286
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

— 3 —

MESURES EN FAVEUR DES JEUNES FAMILLES ET DES FAMILLES NOMBREUSES

Discussion, en troisième et dernière lecture, d'un projet de loi.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 21 décembre 1984.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi relatif aux mesures en faveur des jeunes familles et des familles nombreuses, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 20 décembre 1984 et rejeté par le Sénat dans sa séance du 21 décembre 1984.

Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir statuer définitivement.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion de ce projet de loi en troisième et dernière lecture (n° 2559, 2561).

La parole est à M. Chanfrault, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Guy Chanfrault, rapporteur. Monsieur le ministre chargé des relations avec le Parlement, mesdames, messieurs, lors de sa séance du vendredi 21 décembre 1984, le Sénat a examiné, en deuxième et nouvelle lecture, le projet de loi relatif aux mesures en faveur des jeunes familles et des familles nombreuses.

Il a adopté une question préalable qui a entraîné le rejet du texte.

Notre assemblée est maintenant saisie par le Gouvernement d'une demande tendant à ce qu'elle statue définitivement, conformément à l'article 45, alinéa 4, de la Constitution.

Cet article permet à l'Assemblée nationale de reprendre, soit le texte de la commission mixte paritaire, soit le dernier texte voté par elle, modifié le cas échéant par un ou plusieurs amendements adoptés par le Sénat. La commission saisie au fond étant, aux termes de l'article 114, alinéa 3, du règlement, chargée de déterminer dans quel ordre ces textes sont respectivement appelés.

En l'espèce, la commission mixte paritaire réunie le mercredi 19 décembre 1984 n'ayant pu parvenir à l'adoption d'un texte commun, votre commission vous demande de confirmer votre décision précédente en adoptant définitivement le texte voté par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, le 20 décembre 1984.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Mesdames, messieurs, les députés, je ne souhaite pas prolonger les débats en ce début de session extraordinaire, mais je voudrais souligner à l'occasion de cette dernière lecture du projet de loi relatif aux mesures en faveur des jeunes familles et des familles nombreuses qu'il représente une avancée significative tant sur le plan de la justice sociale que sur le plan démographique.

M. Alain Chénard. C'est vrai !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Je vous remercie de votre approbation.

Je regrette infiniment l'attitude de la majorité du Sénat, donc de l'opposition, qui a opposé la question préalable sur ce projet de loi au lieu de rechercher un dialogue constructif. Il est vrai qu'ici l'opposition ne recherche rien puisque aucun de ses représentants n'est présent.

La majorité sénatoriale a avancé comme motif ses convictions en matière de famille et de société, à propos de l'allocation parentale d'éducation. Je ne peux qu'être surpris de cette argumentation, car j'ai l'impression que les convictions de la majorité sénatoriale en cette matière ne sont pas très solides, comme en d'autres d'ailleurs.

En effet, en 1979, le même Sénat avait voté une proposition de loi tendant à indemniser le congé parental d'éducation. Dans la mesure où c'est ce que nous avons proposé avec ce projet de loi, on ne comprend pas ou on comprend mal que la majorité du Sénat, donc l'opposition, le refuse. Il est très regrettable que l'opposition essaie de faire de la famille un enjeu politique.

Mme Martine Frachon. C'est scandaleux !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Je regrette donc cette attitude de la majorité du Sénat qui est, comme chacun le sait, l'opposition, et pour longtemps ! (Sourires et applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ? ...

La commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le dernier texte voté par elle.

Outre les articles pour lesquels les deux assemblées sont parvenues à un texte identique, ce texte comprend :

« Art. 3. — Conforme. »

« Art. 4. — Les articles L. 533 à L. 535 du code de la sécurité sociale sont ainsi rédigés :

« Art. L. 533 et L. 534. — Non modifiés.

« Art. L. 535. — Le complément familial est temporairement maintenu lorsqu'intervient une réduction du nombre des enfants à charge, susceptible d'entraîner sa suppression

« Lorsque la réduction du nombre des enfants à charge résulte du décès d'un de ces enfants, le complément familial est maintenu pendant un an à compter du décès. »

« Art. 5. — Il est inséré au titre II du livre V du code de la sécurité sociale, un chapitre V-4 ainsi rédigé :

« Chapitre V-4

« Allocation parentale d'éducation.

« Art. L. 543-17. — L'allocation parentale d'éducation est versée pour chacune des personnes assumant la charge des enfants qui interrompt ou réduit son ou ses activités professionnelles à l'occasion de la naissance, de l'adoption ou de l'accueil d'un enfant de moins de trois ans portant à trois ou plus le nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales.

« L'ouverture du droit est subordonnée à l'exercice de deux années d'activité professionnelle dans les trente mois qui précèdent la naissance ou la demande d'allocation parentale d'éducation, si cette demande est postérieure à la naissance.

« Sont considérés comme interrompant leur activité professionnelle les demandeurs d'emploi indemnisés ou non remplissant les conditions mentionnées aux alinéas précédents.

« Art. L. 543-18. — Sont déterminées par voie réglementaire les modalités d'application du présent chapitre, notamment :

« a) Le montant du revenu tiré d'une activité professionnelle au-dessous duquel l'activité professionnelle n'est pas prise en compte ;

« b) Les situations, notamment de chômage indemnisé, qui sont assimilées à des activités professionnelles ;

« c) Les conditions mises à l'attribution de l'allocation parentale d'éducation pour une réduction d'activité, ainsi que celles dans lesquelles l'allocation est versée à plein taux ou à la moitié de ce taux.

« Lorsque l'activité professionnelle est exercée pour le compte d'une entreprise familiale, le droit à l'allocation parentale est ouvert dès lors que la cessation d'activité entraîne l'embauche d'un remplaçant.

« Art. L. 543-19. — L'allocation parentale d'éducation peut être demandée pendant la période de deux ans qui suit l'expiration du congé de maternité ou d'adoption prévu par les lois en vigueur ou, à défaut, la naissance ou l'accueil de l'enfant.

« Lorsque l'allocation de remplacement pour maternité prévue à l'article 8 bis de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 et à l'article 1106-3-1 du code rural est versée, l'allocation parentale d'éducation est suspendue jusqu'à l'expiration de la période indemnisée.

« L'allocation parentale d'éducation a une durée de vingt-quatre mois maximum. Elle prend fin au plus tard au terme de la période de deux ans définie à l'alinéa premier ci-dessus, prolongée, le cas échéant, de la durée de suspension prévue au deuxième alinéa.

« En cas de nouvelle naissance ou adoption ou de nouvel accueil, il peut être demandé une nouvelle allocation parentale d'éducation. Elle ne peut être cumulée pour la même personne avec celle versée au titre d'un autre enfant.

« Art. L. 543-20. — L'allocation parentale d'éducation n'est pas cumulable avec les indemnités servies aux travailleurs sans emploi, ni avec les indemnités journalières de maladie, de maternité ou d'adoption, sauf en cas de maintien d'une activité professionnelle à temps partiel.

« Toutefois, les indemnités dues ou servies aux travailleurs sans emploi sont, à la date d'interruption, du versement de l'allocation parentale d'éducation, poursuivies jusqu'à l'expiration des droits.

« Art. L. 543-21. — L'allocation parentale d'éducation cesse d'être due si l'enfant au titre duquel elle avait été accordée cesse d'être à la charge de l'allocataire ou lorsque celui-ci n'a plus au moins trois enfants à sa charge.

« Cependant, lorsque la réduction du nombre d'enfants à charge résulte du décès d'un des enfants, le versement de l'allocation parentale d'éducation peut être maintenu pour une durée déterminée par décret.

« Art. L. 543-22. — Les personnes bénéficiaires de l'allocation parentale d'éducation auxquelles l'employeur a refusé d'accorder le congé parental d'éducation en vertu de l'article L. 122-28-4 du code du travail ont une priorité d'accès aux stages de formation professionnelle rémunérés. »

« Art. 6. — Les personnes bénéficiaires de l'allocation parentale d'éducation prévue au chapitre V-4 du livre V du code de la sécurité sociale, ou du congé parental d'éducation prévu à l'article L. 122-28 du code du travail, conservent leurs droits aux prestations en nature de l'assurance maladie et maternité de leur régime d'origine aussi longtemps qu'ils bénéficient de

cette allocation ou de ce congé. En cas de reprise du travail, les personnes susvisées retrouvent leurs droits aux prestations en nature et en espèces de l'assurance maladie-maternité, pendant une période fixée par décret.

« Art. 6 bis. — Il est inséré dans le code de la sécurité sociale un article L. 544-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 544-1. — Les organismes débiteurs des prestations familiales et leur personnel sont au service des allocataires. Ils sont tenus en particulier :

« - d'assurer l'information des allocataires sur la nature et l'étendue de leurs droits ;

« - de leur prêter concours pour l'établissement des demandes dont la satisfaction leur incombe

« Ils peuvent également apporter leur concours à leurs allocataires en fin de droits pour l'établissement de dossiers formules au titre d'autres régimes de protection sociale auprès d'autres organismes »

« Art. 7. — La caisse nationale des allocations familiales et les caisses centrales de la mutualité sociale agricole accordent, dans des conditions prévues par des conventions approuvées par les autorités de tutelle, des subventions pour annuler les taux d'intérêt des prêts accordés par des établissements de crédit, et également pour dispenser du remboursement d'une fraction du capital en cas de survenance d'enfant.

« Les emprunts doivent être obligatoirement contractés par des jeunes ménages mariés remplissant des conditions d'âge et de ressources fixées par un décret en Conseil d'Etat, en vue de pourvoir à leur logement et à son équipement mobilier et ménager.

Ces subventions couvrent également les défaillances de remboursement des emprunteurs, à l'exception d'un délai de carence.

« Elles sont financées comme les prestations familiales.

« Un décret fixe le montant maximum du prêt pour l'emprunteur, les quotas de remise en cas de naissance ainsi que le délai de carence mentionné ci-dessus. »

« Art. 8. — L'article L. 552 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Art. L. 552. — Les prestations familiales sont inaccessibles et insaisissables sauf pour le recouvrement des prestations indûment versées à la suite d'une manœuvre frauduleuse ou d'une fausse déclaration de l'allocataire.

« Toutefois, peuvent être saisis :

« a) pour le paiement des dettes alimentaires ou l'exécution de la contribution aux charges du mariage et liées à l'entretien des enfants : l'allocation au jeune enfant, les allocations familiales, le complément familial, l'allocation de rentrée scolaire, l'allocation de soutien familial et l'allocation parentale d'éducation ;

b) pour le paiement des frais entraînés par les soins, l'hébergement, l'éducation ou la formation notamment dans les établissements visés à l'article L. 543-1 : l'allocation d'éducation spéciale. En cas de non-paiement de ces frais, la personne physique ou morale ou l'organisme qui assume la charge de l'éducation spéciale, de la formation ou de l'entretien de l'enfant peut obtenir de l'organisme débiteur de l'allocation que celle-ci lui soit versée directement.

« A la suite du non-paiement des loyers ou du non-remboursement de la dette contractée en vue d'accéder à la propriété, pendant deux termes consécutifs pour les termes d'une périodicité inférieure à trois mois, ou dans le mois suivant leurs dates d'exigibilité pour les termes d'une périodicité égale ou supérieure à trois mois, l'allocation de logement peut être versée entre les mains du bailleur ou du prêteur sur leur demande, par l'organisme débiteur, après que l'allocataire a été informé et mis en mesure de faire entendre ses observations. Ce versement a lieu au plus tard jusqu'à l'extinction de la dette résultant des échéances impayées dans la limite d'un délai fixé par décret. »

« Les blocages de comptes courants de dépôts et d'avances ne peuvent avoir pour effet de faire obstacle à l'insaisissabilité et à l'insaisissabilité des prestations familiales.

« Nonobstant toute opposition, les allocataires dont les prestations familiales sont servies par versement à un compte courant de dépôts ou d'avances pourront effectuer mensuellement des retraits de ce compte dans la limite du montant des prestations familiales.

« Un décret précise les conditions d'application des deux alinéas précédents. »

« Art. 10. — L'article L. 554 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Art. L. 554. — Les organismes débiteurs de prestations familiales vérifient les déclarations des allocataires, notamment en ce qui concerne leur situation de famille, les enfants et personnes à charge, leurs ressources, le montant de leur loyer, leurs conditions de logement

« Pour l'exercice de leur contrôle, les organismes débiteurs de prestations familiales peuvent demander toutes les informations nécessaires aux administrations publiques, notamment les administrations financières, et aux organismes de sécurité sociale, de retraite complémentaire et d'indemnisation du chômage qui sont tenus de les leur communiquer

« Les informations demandées aux allocataires, aux administrations et aux organismes ci-dessus mentionnés doivent être limitées aux données strictement nécessaires à l'attribution des prestations familiales

« Un décret fixera les modalités d'information des allocataires qui font l'objet d'un contrôle défini dans le présent article.

« Les personnels des organismes débiteurs sont tenus au secret quant aux informations qui leur sont communiquées.

« Le versement des prestations peut être suspendu si l'allocataire refuse de se soumettre aux contrôles prévus par le présent article. »

« Art. 17. — Les trois premiers alinéas de l'article L. 242-2 du code de la sécurité sociale sont remplacés par les deux alinéas suivants :

« La personne isolée et, pour un couple, l'un ou l'autre de ses membres n'exerçant pas d'activité professionnelle, bénéficiaire du complément familial, de l'allocation au jeune enfant, ou de l'allocation parentale d'éducation est affilié obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale sous réserve que ses ressources ou celles du ménage soient inférieures à un plafond fixé par décret et que les enfants dont il assume la charge remplissent les conditions d'âge et de nombre qui sont fixées par le même décret.

« En outre, est affilié obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale, pour autant que ses ressources ou celles du ménage ne dépassent pas le plafond du complément familial et que cette affiliation ne soit pas acquise à un autre titre, la personne et, pour un couple, l'un ou l'autre de ses membres. »

« Art. 18. — Conforme. »

« Art. 22 et 23. — Conformés. »

« Art. 24. — L'allocation au jeune enfant est applicable aux enfants dont la date de conception contenue dans la déclaration de grossesse est postérieure au 31 décembre 1984.

« Les enfants conçus jusqu'à cette date conservent leurs droits restant à courir aux allocations prénatales et postnatales. L'allocation postnatale ne peut être majorée qu'au titre de naissances ou d'adoptions multiples.

« Le complément familial pourra être servi aux familles tant qu'elles garderont à leur charge un enfant de moins de trois ans conçu avant le 1^{er} janvier 1985.

« A compter du 1^{er} janvier 1985, le complément familial sera versé autant de fois que la famille comptera d'enfants de moins de trois ans, conçus avant cette date.

« L'allocation parentale d'éducation est attribuée au titre des enfants nés à compter du 1^{er} janvier 1985. »

Je mets aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

Mme Muguette Jacquaint et M. Dominique Frelaut. Le groupe communiste s'abstient.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

M. le président. L'Assemblée doit examiner le projet de loi de finances rectificative pour 1984.

Toutefois, à la demande de la commission, cette discussion ne pourra pas avoir lieu avant seize heures.

Je vais donc suspendre la séance.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures quinze, est reprise à seize heures trente-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

— 4 —

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1984

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 21 décembre 1984.

Monsieur le président,

Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur le projet de loi de finances rectificative pour 1984.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 2557).

La parole est à M. Pierret, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Christian Pierret, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat chargé du budget et de la consommation, mes chers collègues, j'ai le plaisir de vous présenter, en ce 21 décembre, premier jour de l'hiver, le texte adopté par la commission mixte paritaire qui s'est réunie ce matin au Sénat.

Je me félicite de l'accord qui a été réalisé à l'instigation de M. Blin et à la mienne, et qui est un bon exemple, je crois, du travail constructif et positif auquel ont participé les deux assemblées.

Avant d'évoquer rapidement les principaux résultats des travaux de la commission mixte paritaire, je voudrais, monsieur le secrétaire d'Etat, et je pense que vous n'en serez pas surpris, vous faire part de la vive préoccupation suscitée parmi tous les membres du Parlement, c'est-à-dire — faut-il le préciser ? — Assemblée nationale et Sénat réunis, quelle que soit leur appartenance politique, par les conditions dans lesquelles nous avons été amenés à délibérer en deuxième lecture sur le projet de loi de finances pour 1985. J'avais déjà été mandaté pour vous faire part de cette réflexion mardi dernier.

Il nous paraît peu convenable qu'au dernier moment, et alors que de longues discussions ont pu avoir lieu, le Gouvernement dépose des amendements nombreux, parfois fondamentaux, qui exigent objectivement une étude approfondie, d'autant qu'ils sont le plus souvent d'une technicité extrême.

Mme Paulette Nevoux. Très bien !

M. Christian Pierret, rapporteur. Nous savons bien que ce travers est en quelque sorte une tendance permanente du fonctionnement de nos institutions. Mais sans doute faut-il veiller à limiter ces dérapages. Je m'en suis ce matin entretenu avec M. le ministre de l'économie, des finances et du budget qui a convenu de la légitimité de nos préoccupations sur ce point. Je sais que vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, êtes particulièrement sensible à cet aspect des choses. Tous les parlementaires seront donc également très sensibles aux conditions satisfaisantes dans lesquelles se déroule la présente discussion.

La commission mixte paritaire a abouti à un texte commun qui, pour l'essentiel, reprend les dispositions votées par l'Assemblée nationale. Les modifications principales apportées à ce texte — en dehors de celle intervenue à l'article 26 — ont trait, d'une part, au régime d'exploitation des bois et forêts, d'autre part, au régime des taxes communales et départementales sur l'électricité.

Sur le premier point, la commission mixte paritaire a rétabli le texte sur les frais de garderie que l'Assemblée nationale avait supprimé en première lecture. Par ailleurs, elle a adopté un amendement qui met sur un plan d'égalité producteurs nationaux et producteurs étrangers de certains types de produits forestiers de première transformation. D'autre part, j'ai bien noté, dans un courrier que vous m'avez adressé ce matin, monsieur le secrétaire d'Etat, que le Gouvernement prendrait deux autres mesures dans les tout prochains jours, l'une concernant certains produits de trituration des bois résineux, l'autre relative à la commercialisation des chablis des forêts touchées par les tornades de l'été dernier, notamment dans le département des Vosges. Ces mesures seront très positives et, j'en suis sûr, très appréciées.

En ce qui concerne les taxes communales et départementales sur l'électricité, en dehors d'amendements que l'on peut considérer comme étant de forme aux articles 22 et 23, la commission mixte paritaire a mis au point, pour l'évolution en 1985 des taxes existantes, une formule équilibrée qui est un compromis entre le souhait du Gouvernement de ne pas voir augmenter inconsiderablement en 1985 le taux de ces taxes et le souhait très compréhensible des collectivités locales de conserver une certaine souplesse dans la fixation de cet impôt local.

Je tiens, enfin, à faire une mise au point sur une erreur que contient le rapport de la commission des finances de l'Assemblée nationale en première lecture du présent collectif. J'avais indiqué dans ce rapport que l'ajustement des crédits ouverts au chapitre 34-62 du ministère de l'industrie pour un montant de 20,5 millions de francs, était essentiellement justifié par les frais de mise en place de la mission confiée à M. Chêréque, préfet délégué auprès du commissaire de la République, préfet de la région Lorraine, chargé du fonds d'industrialisation de la Lorraine.

Vous avez vous-même indiqué devant le Sénat, monsieur le secrétaire d'Etat, que cette erreur était une erreur de la commission des finances. Soyez assuré que je ne veux pas polémiquer avec vous sur ce point, ni sur les autres, d'ailleurs, mais il ne me paraît pas inutile de préciser les choses et de rappeler les conditions difficiles dans lesquelles ont été recueillies les informations contenues dans mon rapport.

Au préalable, vous noterez que, par souci d'honnêteté, ce rapport ne se limite pas à un commentaire abrupt des principaux ajustements de crédits demandés dans le projet de loi de finances rectificative mais qu'il fournit aussi les explications indispensables à la compréhension de certaines modifications des dotations budgétaires intervenues en cours d'année.

Pour obtenir le plus rapidement possible les meilleures informations disponibles, je n'avais qu'une voie, c'était de m'adresser, comme chaque année, à la meilleure source : en l'occurrence le secrétariat d'Etat au budget. Ainsi, dans un délai très bref pour tout le monde — pour moi comme pour vos services — puisque nous avons reçu le projet de loi de finances rectificative le vendredi 30 novembre et que mon rapport a été distribué le mercredi 5 décembre 1984, le projet de loi a été analysé, expliqué et imprimé.

Compte tenu des délais, je n'ai donc pu qu'interroger verbalement la direction du budget et, le cas échéant, les ministères dépeniers.

Il se trouve heureusement qu'après la diffusion de mon rapport, chacun, dans son propre domaine, se fondant sur les indications qui y sont portées, s'interroge sur tel ou tel aspect d'une question donnée.

Les Lorrains — et ils l'ont dit au conseil régional de Lorraine il y a deux jours, avec une certaine vigueur — plus que tous les autres, touchés par les difficultés des reconversions industrielles, ont été particulièrement sensibles aux indications que j'ai fournies.

La mention selon laquelle 20,5 millions de francs étaient essentiellement destinés à couvrir les frais de mise en place de la mission confiée au préfet délégué, M. Chêréque, a été justement considérée, en dehors des exploitations politiciennes, comme anormales : vingt millions de francs pour un préfet délégué !

Après en avoir été informé, j'ai fait procéder à des vérifications auprès du secrétariat d'Etat au budget et il est apparu que les augmentations de dotations budgétaires en cours de gestion provenaient, en réalité, de rattachements de fonds de concours destinés à abonder les dotations des directions régionales de l'industrie et de la recherche.

Quant aux ajustements demandés dans la loi de finances rectificative pour 1984, ils ne s'élèvent qu'à 424 879 francs pour le chapitre 34-61 — services extérieurs, frais de déplacements — et à 547 550 francs pour le chapitre 34-62 — services extérieurs, matériel. Sur ce dernier chapitre, 180 000 francs, et non 20,5 millions de francs, ont effectivement été réservés aux crédits de mise en place de la mission confiée à M. Chêréque.

Les services du budget n'étant pas en mesure de me donner le détail des frais totaux de mise en place de cette mission, j'ai pu, depuis lors, interroger les services du ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur. Ils m'ont précisé que, tous crédits confondus — budget industrie et recherche et budget intérieur et décentralisation — la dotation réservée aux frais de mise en place de la mission confiée à M. Chêréque s'est élevée à 1 217 890 francs pour l'année 1984.

Comme, en dépit des explications qui ont été fournies par le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, un sénateur, M. Pouille, je crois, s'est interrogé lors de la séance de nuit tenue par le Sénat de mercredi à jeudi dernier et

ETAT A

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1964.

I — BUDGET GENERAL

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	REVISION des évaluations pour 1964 (Milliers de francs.)	NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	REVISION des évaluations pour 1964 (Milliers de francs.)
A. — RECETTES FISCALES			III. — PRODUIT DU TIMBRE ET DE L'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE		
I. — PRODUITS DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES			IV. — DROITS D'IMPORTATION, TAXE INTÉRIEURE SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS ET DIVERS PRODUITS DES DOUANES		
01	Impôt sur le revenu	- 6 297 000	41	Timbre unique	- 156 000
02	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	+ 1 190 000	44	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés	- 85 000
03	Retenue à la source sur certains bénéfices non commerciaux et sur l'impôt sur le revenu des non-résidents	+ 70 000	45	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	- 128 000
04	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers	- 1 325 000	46	Contrats de transports	+ 10 000
05	Impôt sur les sociétés	- 6 890 000	47	Permis de chasser	- 5 000
06	Prélèvement sur les bénéfices tirés de la construction immobilière (loi n° 63-254 du 15 mars 1963, art. 28-IV)	+ 268 000	61	Impôts sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs et les bourses de commerce	+ 160 000
07	Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéfices distribués (loi n° 85-566 du 12 juillet 1965, art. 3)	+ 40 000	69	Recettes diverses et pénalités	+ 8 000
09	Impôt sur les grandes fortunes	- 735 000		Total III.....	- 196 000
10	Prélèvement sur les entreprises d'assurances	- 300 000	V. — PRODUIT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE		
11	Taxe sur les salaires	+ 3 018 000	61	Droits d'importation	- 260 000
13	Taxe d'apprentissage	- 82 000	62	Prélèvements et taxes compensatoires institués sur divers produits	+ 200 000
14	Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue	+ 10 000	63	Taxe intérieure sur les produits pétroliers	- 2 396 000
15	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art de collection et d'antiquité	+ 5 000	65	Autres droits et recettes accessoires	- 95 000
16	Taxe sur certains frais généraux	- 90 000	66	Amendes et confiscations	- 20 000
17	Prélèvement sur les banques et les établissements de crédit	- 90 000		Total IV.....	- 2 571 000
	Total I.....	- 11 208 000	VI. — PRODUIT DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES		
II. — PRODUIT DE L'ENREGISTREMENT			71	Taxe sur la valeur ajoutée	+ 4 200 000
Mutations :			VII. — PRODUIT DES AUTRES TAXES INDIRECTES		
Mutations à titre onéreux :			81	Droits de consommation sur les tabacs et l'impôt spécial sur les allumettes	+ 1 500 000
Meubles :			83	Droits de consommation sur les alcools	- 465 000
21	Créances, rentes, prix d'offices	+ 11 000	85	Bieres et eaux minérales	+ 10 000
22	Fonds de commerce	+ 100 000	88	Taxe sur certains appareils automatiques	- 51 000
23	Meubles corporels	+ 5 000	93	Autres droits et recettes à différents titres	- 10 000
24	Immeubles et droits immobiliers	+ 1 000		Total VI.....	+ 984 000
Mutations à titre gratuit :			VIII. — PRODUIT DES AUTRES TAXES INDIRECTES		
25	Entre vifs (donations)	- 565 000	95	Taxe sur les produits des exploitations forestières	- 1 000
26	Par décès	- 135 000	Récapitulation de la partie A.		
31	Autres conventions et actes civils	+ 210 000	1.	Produit des impôts directs et taxes assimilées	- 11 208 000
32	Actes judiciaires et extrajudiciaires	+ 3 000	2.	Produit de l'enregistrement	+ 918 000
33	Taxe de publicité foncière	+ 841 000	3.	Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse	- 196 000
34	Taxe spéciale sur les conventions d'assurances	+ 360 000	4.	Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits des douanes	- 2 571 000
35	Taxe annuelle sur les encours	+ 50 000	5.	Produit de la taxe sur la valeur ajoutée	+ 4 200 000
39	Recettes diverses et pénalités	+ 35 000	6.	Produit des contributions indirectes	+ 984 000
	Total II.....	+ 916 000	7.	Produit des autres taxes indirectes	- 1 000
				Total pour la partie A.....	- 7 876 000

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	REVISION des évaluations pour 1984. (Milliers de francs.)	NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	REVISION des évaluations pour 1984. (Milliers de francs.)
B. — RECETTES NON FISCALES					
I. — EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE FINANCIER					
109	Produits de l'exploitation du service des fabrications d'armement au titre de ses activités à l'exportation	+ 36 000	325	Cotisation perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction ..	+ 20 000
110	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises financières	- 1 068 000	330	Recettes diverses des comptables des impôts.	- 29 500
111	Bénéfice de divers établissements publics financiers	+ 360 000	332	Redevances pour l'emploi obligatoire des mutilés de guerre et des travailleurs handicapés	+ 3 200
114	Produits de la loterie et du loto national	+ 720 000	333	Redevances et remboursements divers dus par les chemins de fer en France	- 833
116	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises non financières et bénéfices des établissements publics non financiers	+ 80 000	334	L'axe de défrichement des surfaces en nature de bois ou de forêts	- 1 000
121	Versement du budget annexe des P. T. T.	- 3 000	336	Versement au Trésor des produits visés par l'article 5, dernier alinéa de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945	- 5 000
	Total I	+ 105 000	337	Redevances versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient de la garantie de l'Etat	- 25 000
II. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ETAT					
201	Versement de l'office des forêts au budget général	+ 30 000		Total III	+ 2 280 107
204	Recettes des établissements d'éducation surveillée	- 500	IV. — INTERETS DES AVANCES, DES PRÊTS ET DOTATIONS EN CAPITAL		
205	Redevances d'usage perçues sur les aéro-dromes de l'Etat et remboursements divers par les usagers	+ 190	401	Récupération et mobilisation des créances de l'Etat	+ 70 000
207	Produits et revenus du domaine encaissés par les comptables des impôts	- 450 000	402	Annuités diverses	- 30
208	Produit de la cession des biens appartenant à l'Etat	+ 19 000	408	Contribution des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat.	+ 1 500
299	Produits et revenus divers	+ 3 000	404	Intérêts des prêts du fonds de développement économique et social	- 290 000
	Total II	- 398 310	407	Intérêts des dotations en capital et des avances d'actionnaire accordées par l'Etat ..	- 26 500
III. — TAXES, REDEVANCES ET RECETTES ASSIMILÉES					
301	Taxe de protection sanitaire et d'organisation des marchés des viandes	- 7 340	408	Intérêts sur obligations cautionnées	- 480 000
305	Redevances pour frais de contrôle de la production, du transport et de la distribution du gaz	- 50	409	Versements de la caisse de consolidation et de mobilisation des crédits à moyen terme ...	+ 443 000
306	Taxes d'épreuves d'appareils à pression de vapeur ou de gaz	- 50	499	Intérêts divers	- 800 000
307	Redevances perçues à l'occasion d'expertises ou vérifications techniques	- 17 400		Total IV	- 1 082 030
308	Frais de contrôle des établissements classés pour la protection de l'environnement	- 7 000	V. — RETENUES ET COTISATIONS SOCIALES AU PROFIT DE L'ETAT		
309	Frais d'assiette et de recouvrement des impôts directs et taxes assimilées établis et perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes	+ 1 850 000	501	Retenues pour pensions civiles et militaires (part agent)	+ 572 000
310	Recouvrements de frais de justice, de frais de poursuite et d'instance	+ 9 000	502	Contribution de divers organismes publics ou semi-publics de l'Etat aux retraites de leurs personnels soumis au régime général des pensions civiles et militaires (part patronale)	+ 20 000
311	Produits ordinaires des recettes des finances.	+ 380	503	Retenues de logement effectuées sur les emoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat	- 4 840
312	Produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation	+ 46 400	505	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques	+ 127 300
313	Produits des autres amendes et condamnations pécuniaires et des pénalités infligées pour infraction à la législation sur les prix.	+ 350 000	506	Recettes diverses des services extérieurs du Trésor	- 100
315	Prélèvements sur le pari mutuel et sur les recettes des sociétés de courses parisiennes.	+ 100 000		Total V	+ 714 360
323	Droits d'inscription pour les examens organisés par les différents ministères, droits de diplômes et de scolarité perçus dans différentes écoles du Gouvernement	+ 300	VI. — RECETTES PROVENANT DE L'ÉTRANGER		
			801	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires	+ 20 000
			804	Remboursement par la C. E. E. des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget ..	- 34 000
			606	Versements du fonds européen de développement économique régional	+ 200 000
				Total VI	+ 186 000

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	REVISION des évaluations pour 1984. (Milliers de francs.)	NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	REVISION des évaluations pour 1984. (Milliers de francs.)
VII. — OPÉRATIONS ENTRE ADMINISTRATIONS ET SERVICES PUBLICS			5.	Produit de la taxe sur la valeur ajoutée ..	+ 4 200 000
708	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits	+ 15 000	6.	Produit des contributions indirectes	+ 984 000
709	Réintégration au budget général des recettes des établissements dont l'autonomie a été supprimée par le décret du 20 mars 1939 ..	+ 50	7.	Produit des autres taxes indirectes	— 1 000
710	Remboursement par certains comptes spéciaux de diverses dépenses leur incombant.	+ 660	Total pour la partie A.....		
799	Opérations diverses	+ 932 000	B. — RECETTES NON FISCALES		
	Total VII.....	+ 947 650	1.	Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier	+ 105 000
VIII. — DIVERS			2.	Produits et revenus du domaine de l'Etat.	— 398 310
802	Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor, recettes sur débits non compris dans l'actif de l'administration des finances	+ 11 000	3.	Taxes, redevances et recettes assimilées ..	+ 2 280 107
803	Remboursements des frais de scolarité, de pension et de trousseau par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'Etat.	+ 700	4.	Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital	— 1 082 030
804	Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement.....	+ 100	5.	Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat	+ 714 360
806	Recettes en atténuation des frais de trésorerie	+ 410 000	6.	Recettes provenant de l'étranger	+ 186 000
807	Primes perçues en contrepartie des garanties afférentes à des opérations de commerce extérieur	+ 1 500 000	7.	Opérations entre administrations et services publics	+ 947 650
809	Recettes accessoires sur dépenses obligatoires d'aide sociale et de santé	+ 387 000	8.	Divers	+ 2 808 800
810	Écrêtement des recettes transférées aux collectivités locales en application de la loi du 7 janvier 1983, modifiée	+ 500 000	Total pour la partie B.....		
	Total VIII.....	+ 2 808 800	C. — PRELEVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ETAT AU PROFIT DES COLLECTIVITES LOCALES		
	Total pour la partie B.....	+ 5 561 577	D. — PRELEVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ETAT AU PROFIT DE LA C. E. E.		
C. — PRELEVEMENT SUR LES RECETTES DE L'ETAT AU PROFIT DES COLLECTIVITES LOCALES			Total général.....		
1.	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation globale de fonctionnement ..	— 284 800	II. — BUDGET ANNEXE DES P. T. T.		
2.	Prélèvement sur les recettes de l'Etat du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation ..	— 14 000	RECETTES DE FONCTIONNEMENT		
4.	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle	+ 298 000	Recettes d'exploitation proprement dites.		
8.	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du fonds de compensation pour la T. V. A.	— 128 000	70-01	Produits d'exploitation de la poste.....	— 500 000
	Total pour la partie C.....	— 128 800	70-02	Produits d'exploitation des télécommunications	+ 2 330 000
D. — PRELEVEMENT SUR LES RECETTES DE L'ETAT AU PROFIT DES COMMUNAUTÉS ECONOMIQUES EUROPEENNES			Total		
	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du budget de la C. E. E.	— 426 000	Autres recettes.		
Récapitulation générale.			76-02	Produits du placement des fonds en dépôt à la caisse nationale d'épargne	+ 200 000
A. — RECETTES FISCALES			77-01	Recettes exceptionnelles	+ 708 000
1.	Produit des impôts directs et taxes assimilées	— 11 208 000	79-01	Prestations de services entre fonctions principales	+ 39 000
2.	Produit de l'enregistrement	+ 916 000	Total		
3.	Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse	— 196 000	Total (Recettes de fonctionnement)..		
4.	Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits de douane	— 2 571 000	RECETTES EN CAPITAL		
			79-56	Produit brut des emprunts et des bons d'épargne P. T. T.	— 678 700
			Total pour les Postes et télécommunications		
			III. — COMPTES SPECIAUX DU TRESOR		
			COMPTES DE PRÊTS		
			Prêts du fonds de développement économique et social		
			Consolidation de prêts spéciaux à la construction		
			Total pour les Comptes de prêts....		

DEUXIEME PARTIE
MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNEE 1984

A. — OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF

I. — Budget général.

« Art. 6. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1984, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 40 311 593 822 francs conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi. »

ETAT B

Tableau portant répartition par titre et par ministère des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils.
(En francs.)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE I	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Affaires sociales et solidarité nationale, travail, santé, emploi :				
I. Section commune	»	30 356 639	»	30 356 639
II. Santé, solidarité nationale	»	12 272 960	863 700 000	875 972 960
III. Travail, emploi	»	8 918 009	6 894 900 000	8 901 818 000
Agriculture	»	16 000 000	348 700 000	364 700 000
Anciens combattants.....	»	9 855 000	5 800 000	15 655 000
Culture	»	6 121 000	»	6 121 000
Départements et territoires d'outre-mer :				
I. Section commune.....	»	15 435 470	»	15 435 470
III. Territoires d'outre-mer	»	»	52 220 000	52 220 000
Economie, finances et budget :				
I. Charges communes.....	19 977 600 000	1 600 000 000	4 391 500 000	25 969 100 000
II. Services financiers	»	86 640 000	80 000	86 720 000
Education nationale :				
I. Enseignement scolaire.....	»	884 302 500	36 924 500	921 227 000
II. Enseignement universitaire.....	»	81 500 000	4 200 000	85 700 000
Environnement et qualité de la vie	»	288 350	»	288 350
Industrie et recherche :				
I. Section commune	»	29 151 529	»	29 151 529
II. Industrie	»	»	320 000 000	320 000 000
III. Recherche	»	»	35 580 000	35 580 000
Intérieur et décentralisation.....	»	190 547 248	1 617 803 752	1 808 351 000
Justice	»	154 215 000	»	154 215 000
Mer	»	3 322 781	»	3 322 781
Relations extérieures :				
I. Services diplomatiques et généraux.....	»	79 645 048	12 973 049	92 618 095
II. Coopération et développement	»	750 000	»	750 000
Services du Premier ministre :				
I. Services généraux.....	»	38 839 000	33 109 474	71 948 474
IV. Plan, aménagement du territoire et économie sociale :				
1. Commissariat général au Plan	»	1 044 000	»	1 044 000
2. Aménagement du territoire	»	484 872	»	484 872
Temps libre, jeunesse et sports	»	706 200	»	706 200
Tourisme	»	4 166 400	1 524 000	5 690 400
Transports :				
I. Section commune	»	»	6 630 000	6 630 000
II. Aviation civile	»	1 229 549	»	1 229 549
III. Transports intérieurs	»	14 820 000	5 483 194	20 003 194
Urbanisme et logement.....	»	443 464 083	11 090 226	454 554 309
Totaux	19 977 600 000	3 691 775 627	18 642 218 195	40 311 593 822

« Art. 7. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1984, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement aux sommes de 2 444 708 674 francs et 1 410 226 341 francs conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état C annexé à la présente loi. »

ETAT C

Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et de crédits de paiement ouverts au titre des dépenses en capital des services civils.

Autorisations de programme.

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE V	TITRE VI	TOTAUX
		(En francs.)	
Affaires sociales et solidarité nationale, travail, santé, emploi :			
I. — Section commune	4 500 000	»	4 500 000
II. — Santé, solidarité nationale	»	456 000	456 000
Agriculture	3 800 000	61 100 000	64 900 000
Commerce et artisanat	»	8 800 000	8 800 000
Culture	3 000 000	»	3 000 000
Départements et territoires d'outre-mer :			
III. — Territoires d'outre-mer.....	10 530 000	»	10 530 000
Education nationale :			
II. — Enseignement universitaire.....	6 130 000	»	6 130 000
Environnement et qualité de la vie	5 200 000	»	5 200 000
Industrie et recherche :			
II. — Industrie	1 557 250 000	289 362 000	1 846 612 000
III. — Recherche	2 700 000	2 701 000	5 401 000
Intérieur et décentralisation.....	8 996 000	22 000 000	30 996 000
Justice	5 000 000	»	5 000 000
Relations extérieures :			
I. — Services diplomatiques et généraux.....	31 500 830	4 000 000	35 500 830
II. — Coopération et développement.....	»	48 482 107	48 482 107
Services du Premier ministre :			
I. — Services généraux	»	5 000 000	5 000 000
IV. — Plan, aménagement du territoire et économie sociale :			
2. Aménagement du territoire	»	167 972 000	167 972 000
Tourisme	»	800 000	800 000
Urbanisme et logement.....	42 100 000	152 348 737	194 448 737
Totaux	1 630 706 830	764 001 844	2 444 708 674

Crédits de paiement.

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE V	TITRE VI	TOTAUX
		(En francs.)	
Affaires sociales et solidarité nationale travail, santé, emploi :			
I. — Section commune	4 500 000	»	4 500 000
II. — Santé, solidarité nationale	»	456 000	456 000
Agriculture	4 700 000	40 000 000	44 700 000
Commerce et artisanat	»	8 800 000	8 800 000
Culture	60 000 000	»	60 000 000
Départements et territoires d'outre-mer :			
III. — Territoires d'outre-mer.....	10 530 000	»	10 530 000
Education nationale :			
II. — Enseignement universitaire.....	3 380 000	»	3 380 000
Environnement et qualité de la vie	2 600 000	»	2 600 000
Industrie et recherche :			
II. — Industrie	757 250 000	219 362 000	976 612 000
III. — Recherche	2 960 000	51 411 000	54 371 000
Intérieur et décentralisation.....	8 996 000	7 000 000	16 996 000
Justice	5 000 000	»	5 000 000
Relations extérieures :			
I. — Services diplomatiques et généraux.....	30 524 110	9 243 832	39 768 042
II. — Coopération et développement.....	»	43 375 500	43 375 500
Services du Premier ministre :			
I. — Services généraux	»	2 500 000	2 500 000
IV. — Plan, aménagement du territoire et économie sociale :			
2. Aménagement du territoire	»	19 547 000	19 547 000
Tourisme	»	800 000	800 000
Urbanisme et logement.....	24 100 000	93 190 799	117 290 799
Totaux	914 540 110	495 886 231	1 410 226 341

« Art. 8. — Il est ouvert au ministre de la défense, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1984, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 100 millions de francs et 1 064 189 000 francs. »

« Art. 9. — Il est ouvert au ministre de la défense, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1984, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement aux sommes de 212 650 000 francs et 228 millions 260 000 francs. »

II. — Budgets annexes.

« Art. 10. — Il est ouvert au ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur chargé des P.T.T., au titre du budget annexe des postes et télécommunications pour 1984, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 300 000 000 de francs et 3 milliards 507 800 000 francs. »

B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE

« Art. 11. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial intitulé « Prêt à la Communauté économique européenne » et destiné à retracer :

« — en dépenses, le prêt que le ministre de l'économie, des finances et du budget est autorisé à consentir à la Communauté économique européenne (C. E. E.) ;

« — en recettes, les versements de la C. E. E. au titre de l'amortissement en capital du prêt en question.

« Les crédits disponibles à la date du 31 décembre 1984 au titre du compte « Prêt à la Communauté économique européenne » peuvent donner lieu à report sur 1985. »

« Art. 12. — Il est ouvert au ministre de l'économie, des finances et du budget, au titre des comptes de prêts et de consolidation pour 1984, des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à la somme de 1 570 000 000 francs. »

« Art. 13. — Outre les opérations prévues à l'article 23 de la loi n° 50-1615 du 31 décembre 1950, complété par l'article 57 de la loi de finances pour 1972 (n° 71-1061 du 29 décembre 1971), le compte spécial de commerce « Régie industrielle des établissements pénitentiaires » retracera les dépenses et recettes relatives à la fourniture de prestations de services. »

C. — AUTRE DISPOSITION

« Art. 14. — I. — Sont ratifiés les crédits ouverts par le décret d'avance n° 84-213 du 29 mars 1984, pris en application du 2° de l'article 11 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959.

« II. — Sont ratifiés les crédits ouverts par le décret d'avance n° 84-865 du 28 septembre 1984, pris en application du 2° de l'article 11 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959. »

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

« Art. 15. — Le b) de l'article 279 du code général des impôts est rédigé comme suit :

« b) 1° Les remboursements et les rémunérations versées par les communes ou leurs groupements aux exploitants des services de distribution d'eau et d'assainissement.

« 2° Les taxes, surtaxes et redevances perçues sur les usagers des réseaux d'assainissement. »

« Ces dispositions ont un caractère interprétatif. »

« Art. 16. — Le 2° de l'article 995 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le régime défini à la deuxième phrase de l'alinéa précédent s'applique notamment aux camions, camionnettes, fourgonnettes à utilisations exclusivement utilitaires. »

« Art. 16 bis. — Dans le 6° de l'article 995 du code général des impôts, aux mots : « de récoltes », sont substitués les mots : « et de tempêtes sur récoltes ou sur bois sur pied ». »

« Art. 17. — Le deuxième alinéa de l'article 130 du code des douanes est supprimé. »

« Art. 18. — La dette à moyen et long terme de la société pour la mise en valeur agricole de la Corse, arrêtée à la date du 31 décembre 1983, fait l'objet d'une prise en charge par l'Etat, dans la limite de 137 millions de francs, selon des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat. »

« Art. 19. — I. — Au premier alinéa du I de l'article 1618 et au 1° du II de l'article 1613 ainsi qu'au premier alinéa de l'article 1618 bis du code général des impôts, le mot : « rabotés » est remplacé par les mots : « rabotés, rainés, bouvetés, languetés, feuillurés, chanfreinés ou similaires ». »

« II. — Dans l'article 92 de la loi de finances pour 1970, n° 78-1239 du 29 décembre 1978 les mots : « du montant des produits des ventes » sont remplacés par les mots : « du montant des produits de ces forêts ». »

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont interprétatives de l'article 92 de la loi de finances pour 1979, n° 78-1239 du 29 décembre 1978. »

« Art. 20. — L'article 55 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 modifiée, portant statut général des militaires, est ainsi rédigé :

« Art. 55. — Sous réserve de dérogations fixées par décret en Conseil d'Etat, la collectivité ou l'organisme auprès duquel un militaire est détaché est redevable, envers le Trésor, d'une contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé. Le taux de cette contribution est fixé par décret en Conseil d'Etat. »

« Art. 21. — I. — Les dispositions de l'article 29 de la loi de finances rectificative pour 1982 (n° 82-1152 du 30 décembre 1982) s'appliquent également à la société française concessionnaire du tunnel de Fréjus. A cet effet, les créances que l'Etat détient sur cette société sont assimilées à celles définies au 1. du paragraphe I dudit article. Le transfert à l'établissement public « Autoroutes de France » de ces créances prend effet à la date de la publication de la présente loi, pour le montant constaté à cette date.

« II. — Le 1. du paragraphe I de l'article 29 de la loi n° 82-1152 du 30 décembre 1982 précitée est complété par la phrase suivante :

« Sont également transférées à l'établissement public « Autoroutes de France » les créances de l'Etat qui résultent des versements postérieurs au transfert initial. »

« Art. 22. — La section I du chapitre III du titre III du livre II du code des communes est remplacée, à compter du 1° janvier 1985, par les dispositions suivantes :

« Section 1. — Taxe sur certaines fournitures d'électricité. »

« Art. L. 233-1. — Toute commune peut, par délibération du conseil municipal, établir une taxe sur les fournitures d'électricité sous faible ou moyenne puissance.

« Lorsqu'il existe un syndicat de communes pour l'électricité, la taxe prévue à l'alinéa précédent peut être établie et perçue par ledit syndicat aux lieux et places des communes adhérentes dont la population agglomérée au chef-lieu est inférieure à 2 000 habitants. Dans ce cas, lorsque les tarifs sont unifiés et la taxe correspondante fixée à un taux uniforme, celle-ci est recouvrée sans frais par le distributeur.

« Art. L. 233-2. — La taxe est due par les usagers pour les quantités d'électricité consommée sur le territoire de la commune, à l'exception de celles qui concernent l'éclairage de la voirie nationale, départementale et communale et de ses dépendances.

« Elle est assise :

« — sur 80 p. 100 du montant total hors taxes de la facture d'électricité lorsque la fourniture est faite par le distributeur sous une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA ;

« — et sur 30 p. 100 dudit montant lorsque la fourniture est faite sous une puissance souscrite supérieure à 36 kVA et inférieure ou égale à 250 kVA.

« Art. L. 233-3. — Le taux de cette taxe ne peut dépasser 8 p. 100.

« Les communes ou groupements de communes qui bénéficient à la date de promulgation de la loi de finances rectificative pour 1984 (n°) du) de la possibilité de dépasser le taux de 8 p. 100 conservent cette possibilité si elles peuvent justifier de charges d'électrification non couvertes par le taux maximum de la taxe mentionnée ci-dessus.

« La taxe est recouvrée par le distributeur dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. L. 233-4. — Par dérogation aux dispositions des articles L. 233-1, L. 233-2 et L. 233-3 ci-dessus, dans les communes et les départements où des conventions ont été passées, avant le 5 décembre 1984, avec des entreprises fournies en courant à moyenne ou haute tension, ces conventions restent en vigueur dès lors que la fourniture de courant est faite sur une puissance souscrite supérieure à 250 kVA. »

« Art. 23. — A compter du 1° janvier 1985, les dispositions des articles L. 233-1 à L. 233-4 du code des communes, telles qu'elles résultent de la présente loi, sont appliquées à la taxe départementale sur l'électricité

« Le taux de cette taxe ne peut dépasser 4 p. 100. »

« Art. 24. — I. — Les communes et leurs groupements ainsi que les départements qui, avant le 26 novembre 1984, ont instauré la taxe sur l'électricité à un taux inférieur aux taux maxima définis au paragraphe III ci-après, sont autorisés en 1985 à majorer de deux points au plus pour les communes et leurs groupements et d'un point au plus pour les départements le taux en vigueur à cette date et dans la limite de ces taux maxima.

« II. — Les communes et leurs groupements ainsi que les départements qui, avant le 26 novembre 1984, n'ont pas instauré de taxe sur l'électricité sont autorisés à le faire dans la limite des taux maxima visés au paragraphe III ci-après.

« III. — Pour les départements, le taux maximum autorisé sera égal à la moyenne des taux en vigueur, au 26 novembre 1984, sur l'ensemble du territoire.

« Pour les communes et leurs groupements, le taux maximum autorisé sera égal à la moyenne du taux en vigueur, au 26 novembre 1984, dans la région. »

« Art. 25. — *Suppression conforme.*

« Art. 26. — L'article 83 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle est complété par les dispositions suivantes :

« Le cahier des charges prévoit une cotisation forfaitaire annuelle destinée à couvrir les frais de contrôle du respect de ses dispositions par l'Etat.

« Cette cotisation est due par chacun des services de communication audiovisuelle visés au présent titre à l'exception des services qui relèvent de l'article 77 et des services de vidéographie diffusée relevant de l'article 78.

« Son montant est fixé dans la limite des plafonds suivants :

« 1° services relevant de l'article 79 : 1 million de francs ;

« 2° services relevant de l'article 81 : 1 500 F ;

« 3° autres services autorisés : 100 000 F.

« Le recouvrement de la cotisation est effectué selon les mêmes procédures et sous les mêmes garanties et sûretés que les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. »

« Art. 27. — Au premier alinéa de l'article 58 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983), les mots : « jusqu'au 30 juin 1984 » sont remplacés par les mots : « jusqu'au 31 décembre 1994 » et ce même alinéa est complété par les mots : « modifiés par la délibération n° 631 du 25 janvier 1984 ».

« Au second alinéa du même article, les mots : « protocole à intervenir » sont remplacés par les mots : « protocole intervenu le 20 juin 1984 ».

« Art. 28. — Les créances de l'Etat constatées au moyen d'ordres de recettes pris en charge par les comptables directs du Trésor sont arrondies au franc inférieur. »

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Lors de la première lecture de la loi de finances rectificative, j'avais indiqué que nous avions dû travailler dans des conditions regrettables puisque le rapport de M. Pierret ne nous avait été distribué que trois heures avant la discussion en séance publique.

A l'occasion du retour de ce texte devant notre assemblée, il est apparu que le Gouvernement, fidèle, hélas ! à son habitude avait l'intention de déposer un certain nombre d'amendements, sur lesquels il ne m'appartient pas de porter un jugement puisqu'ils n'ont pas été examinés, mais dont certains, étaient, semble-t-il, fondamentaux. Ces amendements auraient été soumis à notre vote, sans que la commission des finances de l'Assemblée ni celle du Sénat aient pu les étudier sérieusement.

J'approuve donc, au nom du groupe du rassemblement pour la République, les réserves émises par le rapporteur général sur ce procédé qui, au fil de l'examen des lois de finances, des lois de finances rectificatives ou des lois de règlement se répète : en dernière minute, le Gouvernement présente des amendements fort importants.

En conclusion, bien que la commission mixte paritaire soit parvenue à un accord — ce qui a permis de régler ce problème des amendements présentés par le Gouvernement — le groupe du rassemblement pour la République, au nom duquel je m'exprime, ne peut que réaffirmer que cette loi de finances rectificative est mauvaise. En effet, le différentiel entre les prévisions de la loi de finances de 1984 et la loi de finances rectificative est de 70 milliards de francs : plus de 40 milliards de dépenses supplémentaires et environ 29 milliards d'économies.

Donc, comme en première lecture, le groupe du rassemblement pour la République votera contre le projet de loi de finances rectificative pour 1984.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Philippe Bassinet. Il va dire la même chose !

M. Gilbert Gantier. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je partage la satisfaction de M. le rapporteur général à propos de l'accord intervenu ce matin entre le Sénat et l'Assemblée nationale, en commission mixte paritaire.

Je voudrais toutefois indiquer que, en raison d'un changement de l'heure de convocation de cette commission, le groupe Union pour la démocratie française n'a pu participer à la réunion de la C.M.P. Je m'empresse d'ajouter que, si nous avions été présents, cela n'aurait sans doute rien changé aux conclusions de la commission car nous ne nous serions sans doute pas opposés à un accord.

Le texte que nous examinons actuellement a deux aspects : non seulement c'est un collectif, comme on dit — ce terme figure d'ailleurs sur la feuille de séance — c'est-à-dire un texte regroupant nombre de dispositions de nature financière, mais aussi une loi de finances rectificative.

Nos collègues du Sénat ont sans doute été plus sensibles à l'aspect « collectif », c'est-à-dire à un certain nombre de dispositions ponctuelles qui présentent, je ne le conteste pas, un certain intérêt.

Cependant, cela n'occulte en rien, à nos yeux, les critiques fondamentales que nous avons développées lors de l'examen de ce texte en première lecture, notamment sur ce point fondamental qu'est l'équilibre général du budget. Mais, au point où nous en sommes, je ne vais pas reprendre les arguments que nous avons déjà longuement développés et qui sont parfaitement connus de tous.

C'est la raison pour laquelle, tout en nous félicitant de l'accord ponctuel qui est intervenu sur un certain nombre d'articles, le groupe Union pour la démocratie française se prononcera contre le projet de loi de finances rectificative.

M. le président. La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. J'ai assisté à la réunion de la commission mixte paritaire et j'approuve les propos de M. le rapporteur. Il est bon que M. Pierret ait demandé au Gouvernement, au nom de tous les groupes, de ne pas déposer au dernier moment des amendements que nous n'aurions pas pu examiner dans de bonnes conditions.

Je rappelle que, en première lecture, nous avons examiné le projet de loi de finances rectificative dans des conditions difficiles puisque les textes ne nous avaient été remis que tardivement. Je n'oublie pas non plus qu'au moment de l'examen du projet de loi relatif à la dotation globale de fonctionnement, deux séries d'amendements avaient été déposées à peine vingt-quatre heures avant la discussion du texte.

Pour le respect de l'institution parlementaire, il est nécessaire de prendre le temps de la réflexion : c'est l'une des conditions de la démocratie. L'Assemblée doit pouvoir examiner sérieusement les amendements déposés par le Gouvernement.

La loi de finances rectificative nous préoccupe moins par elle-même que pour ce qu'elle nous laisse présager concernant l'exécution de la loi de finances pour 1985, contre laquelle d'ailleurs nous avons voté. En effet, plusieurs modifications apportées dans ce collectif nous inquiètent quant à la crédibilité des chiffres qui nous ont présentés pour 1985. Je ne retiendrai que deux comparaisons.

Le déficit définitif de 1984 aura été de 144,400 milliards ; or le budget de 1985 prévoit un déficit de 141 milliards ! On peut douter que ce chiffre soit tenu. N'y aura-t-il pas une dérive ? On peut se poser la question quand on prend connaissance de la loi de finances rectificative.

Il en va de même pour le service de la dette, évalué initialement à 69 milliards, et qui se sera élevé en fait à 87,15 milliards de francs. Le budget de 1985 prévoit, pour ce même service, un déficit de 83,600 milliards, soit quelque 4 milliards de moins. On peut donc émettre quelques doutes en la matière.

Par ailleurs, les projets économiques envisagent une baisse de 0,5 p. 100 des effectifs salariés. C'est un autre motif d'inquiétude pour 1985.

Comme en première lecture, le groupe communiste s'abstiendra.

M. le président. La parole est à M. Bassinet.

M. Philippe Bassinet. Le groupe socialiste se félicite de ce collectif et, par conséquent, il le votera. L'examen du projet de loi de finances rectificative montre bien qu'en 1984, comme

en 1963, le déficit budgétaire est limité, qu'il n'a pas progressé et que, contrairement à certaines assertions, il restera contenu dans la limite de 3,3 p. 100 du P. I. B. Ce collectif confirme la rigueur de la gestion des finances publiques, qui, ainsi que nous avons déjà eu l'occasion de le dire, porte ses fruits.

Je tiens, par ailleurs, à souligner que le problème technique de l'affectation de la vignette automobile se trouve réglé; les recettes serviront à financer les dépenses d'aide sociale des départements. C'est un point positif. Cela prouve, encore une fois, contrairement à ce que certains prétendent, que les transferts de compétences s'accompagnent effectivement de transferts de ressources.

Enfin, après avoir entendu les porte-parole de l'opposition, je tiens à dire mon étonnement.

La C. M. P. a abouti à un accord unanime, ce dont nous nous félicitons. Or, M. Tranchant, qui avait pourtant approuvé en commission le texte qui nous est soumis, vient de nous annoncer que le groupe R. P. R. émettrait un vote négatif. Qui engage-t-il donc lorsqu'il participe aux travaux d'une commission mixte paritaire ?

M. Georges Tranchant. Puis-je vous interrompre, monsieur Bassinet ?

M. Philippe Bassinet. M. Gantier nous a indiqué également qu'il votait contre ce texte. Les membres du groupe U. D. F. de l'Assemblée nationale n'étant pas représentés à la réunion de la C. M. P., M. Gantier ne saurait, certes, être tenu pour engagé par le vote de ses collègues du Sénat, mais nous pouvons tout de même nous étonner de son attitude, même si elle paraît cohérente.

Cela étant, monsieur Tranchant, votre position nous surprend.

M. Georges Tranchant. Puis-je vous répondre, monsieur Bassinet ?

M. le président. Monsieur Bassinet, permettez-vous à M. Tranchant de vous interrompre ?

M. Philippe Bassinet. Non, je termine, monsieur le président. M. Tranchant pourra, si vous le voulez bien, reprendre la parole ensuite.

M. Georges Tranchant. Merci, monsieur Bassinet !

M. Philippe Bassinet. Monsieur Tranchant, quand vous parlez, vous ne voulez jamais qu'on vous interrompe !

M. Georges Tranchant. Mais non, j'accepte toujours !

M. Philippe Bassinet. Encore une fois, à quoi sert de participer à des C. M. P. si les accords, une fois conclus, doivent être aussitôt remis en cause ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Mes chers collègues, M. Bassinet vient de formuler excellentement une question que je me pose également. Lorsque l'on participe à une commission mixte paritaire c'est pour essayer de parvenir à un accord. Or ce matin, il y a eu accord unanime, non seulement entre le Sénat et l'Assemblée — c'est un peu le but de l'institution — mais également entre tous les groupes politiques, qu'ils soient de l'opposition ou de la majorité.

M. Gilbert Gantier. Le groupe U. D. F. de l'Assemblée nationale n'a pas participé à la C. M. P. !

M. Christian Pierret, rapporteur. Certes, mais il y avait des sénateurs représentant le groupe homologue du Sénat.

Cet après-midi, on se retrouve dans une situation quelque peu bizarre puisque, comme l'a expliqué M. Bassinet, les groupes de l'opposition reviennent sur l'attitude — ou sur la parole, comme on voudra — qui était la leur ce matin. Ainsi, le groupe du rassemblement pour la République, qui a voté ce texte comme tous les autres groupes, ce matin, en commission mixte paritaire, nous annonce quelques heures plus tard qu'il revient sur son vote.

M. Georges Tranchant. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le rapporteur ?

M. Christian Pierret, rapporteur. Laissez-moi finir, j'ai presque terminé.

Ce que je dénonce n'est pas nouveau, mais cela pose le problème de la fonction même des commissions mixtes paritaires.

L'accord de ce matin était un accord de fond, un accord très solide, qui avait fait l'objet de concessions de notre part comme de la part du Sénat. S'il est remis en cause, à quoi sert désormais de participer aux commissions mixtes paritaires ? A quoi sert d'essayer de parvenir à un accord entre les deux assemblées ?

Monsieur le président, je demanderai tout à l'heure une suspension de séance afin de consulter mon groupe sur les conséquences à tirer de l'attitude des groupes de l'opposition.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Certains vont devoir s'expliquer car je ne comprends pas.

M. Georges Tranchant. Vous ne pouvez pas comprendre puisque je ne peux pas parler !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Vous parlerez tout à l'heure, monsieur Tranchant, mais laissez-moi d'abord dire ce que j'ai à dire. Nous, nous vous avons écouté. De toute façon, on peut se demander si, quand vous parlez, cela sert à quelque chose puisque vous dites l'après-midi le contraire de ce que vous avez dit le matin !

La commission mixte paritaire ayant abouti et le Parlement s'étant plaint, en deuxième lecture, du dépôt tardif, par le Gouvernement, d'amendements au projet de loi de finances, j'ai renoncé, je tiens à le dire publiquement, à déposer deux amendements, dont un très important sur le régime fiscal des alcools, pour ne pas remettre en cause l'accord intervenu. Le Gouvernement avait préparé ce dernier amendement à la demande de la commission européenne de Bruxelles qui nous demandait, depuis quelque temps déjà, de prendre un certain nombre de dispositions car notre régime est un peu particulier dans ce domaine. Ce matin encore, la Commission de Bruxelles m'a fait savoir qu'elle souhaitait que le Gouvernement français intervienne. Je me suis, par ailleurs, engagé envers les deux rapporteurs, aussi bien M. Christian Pierret que M. Blin, à ne pas déposer d'amendements puisque il y avait eu accord en commission mixte.

Alors le Gouvernement s'interdit de déposer des amendements, et voici que les groupes de l'opposition reviennent sur la parole qu'ils ont donnée ce matin !

Monsieur Gantier, vous nous dites que votre groupe n'était pas représenté, soit ! Mais il y a tout de même un groupe, au Sénat, qui comprend des sénateurs U. D. F. J'ai du mal à croire que les membres de l'U. D. F. pensent différemment selon qu'ils sont à l'Assemblée nationale ou au Sénat, même s'il n'y a pas de groupe U. D. F. proprement dit au Sénat. Nous connaissons tout de même les liens qui vous unissent !

Quant au R. P. R., il a décidé de faire flèche de tout bois, dans n'importe quelles conditions ! On aimerait comprendre, j'attends de vous, monsieur Tranchant, que vous vous expliquiez.

M. Georges Tranchant. Monsieur le président, je demande la parole !

M. le président. Faisant preuve de mansuétude, je vais laisser M. Tranchant, puis M. Gantier s'exprimer. Je leur demanderai simplement d'être très brefs.

La parole est donc à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Monsieur le rapporteur, monsieur le secrétaire d'Etat, il faut être clair : nous combattons vos mauvaises lois de finances et vos mauvaises lois de finances rectificatives.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Alors, il fallait le dire ce matin !

M. Georges Tranchant. Que s'est-il passé ce matin ? Nous avons appris qu'il y avait, une fois de plus, des amendements importants du Gouvernement...

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Où sont ils, ces amendements ?

M. Georges Tranchant. Vous venez vous-même de reconnaître que vous avez l'intention de déposer des amendements importants.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je viens d'expliquer que j'ai renoncé à les déposer pour ne pas vous troubler et voilà que vous prenez prétexte que j'avais l'intention de les déposer pour voter contre le texte ! C'est quand même un comble ! Trouvez un argument un peu plus sérieux !

M. Georges Tranchant. Nous, nous sommes cohérents... (Rires sur les bancs des socialistes.)

M. Philippe Bassinet. D'un avis le matin, d'un autre l'après-midi !

M. Georges Tranchant. ...bien que vous essayiez de faire croire que nous ne le sommes pas.

Si nous avons ce matin, unanimement, et moi le premier, voté le texte en commission mixte paritaire, c'était pour éviter que le Gouvernement ne prenne la mauvaise habitude de présenter des amendements de dernière minute, que la représentation nationale n'a pas le temps d'examiner.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Où sont ils ?

M. Georges Tranchant. Si j'ai voté la loi de finances rectificative en commission mixte paritaire, j'ai indiqué que nous voterions contre en séance publique parce qu'elle est mauvaise !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. C'est faux !

M. Georges Tranchant. Par conséquent, nous avons fait œuvre utile et nous avons évité que cette loi de finances rectificative ne soit encore plus mauvaise qu'elle ne sera. Je suis fier de l'attitude du groupe R.P.R., qui est parfaitement cohérente.

M. Philippe Bassinet. Parfaitement hypocrite !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. A ce stade, ça devient préoccupant ! Je vous ai écouté avec beaucoup d'attention, monsieur Tranchant, et je vais essayer de résumer.

Ce matin, vous avez voté l'accord intervenu en commission mixte paritaire. Vous ne le niez pas et vous en êtes fier. Très bien ! C'était, paraît-il, pour empêcher le Gouvernement de déposer des amendements. Or le Gouvernement n'en a pas déposé. Autrement dit, cet après-midi, vous voteriez contre alors même que vous avez atteint votre objectif ?

Franchement ! Dites plutôt que M. Chirac vous a téléphoné entre-temps, que M. Toubon s'est ému de votre vote en commission mixte paritaire et que vous vous êtes fait froter les oreilles parce que vous n'avez pas manifesté la rigidité voulue par l'appareil du R.P.R., pour des raisons politiques et idéologiques, dont nous avons eu la démonstration tout au long de la semaine.

M. Christian Pierret, rapporteur. Sectarisme !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Ne venez donc pas, je vous en supplie, nous parler de cohérence !

Je vous plains d'ailleurs d'avoir à faire une telle démonstration, qui n'a au demeurant suscité que des éclats de rire. Quant à moi, à ce stade de la discussion parlementaire, cela ne me fait pas rire du tout et je trouve que c'est tout à fait regrettable.

Puisqu'il va y avoir une suspension de séance, nous allons aviser.

M. Georges Tranchant. Puis je reprends à M. le secrétaire d'Etat, mon tour le président ?

M. le président. Non, je vous ai déjà donné la parole.

M. Georges Tranchant. Je vais devoir demander une suspension de séance !

M. le président. Une suspension a déjà été demandée !

M. Philippe Bassinet. M. Tranchant veut empêcher M. Gantier de parler !

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. La commission mixte paritaire devait avoir lieu hier soir et je devais y participer avec mon collègue Adrien Zeller. Ce matin, M. Zeller a dû regagner sa circonscription et, pour ma part, j'ai participé, de 9 heures jusqu'aux environs de 13 heures, à la réunion du conseil d'administration de la régie autonome des transports parisiens, où je représente la ville de Paris. C'est une lourde sujétion, mais je ne pouvais m'en dispenser.

J'ai cependant pris soin de me tenir informé, par téléphone, auprès de fonctionnaires de la commission des finances, de l'état d'avancement des travaux de la commission mixte paritaire. J'aurais sans doute voté contre l'accord qui est intervenu, mais mon vote n'aurait rien changé au résultat.

Quoi qu'il en soit, nous distinguons bien, et je l'ai déjà dit, entre l'ensemble des dispositions et les accords ponctuels qui peuvent être bons. J'en donne acte à M. le rapporteur général qui les a rappelés tout à l'heure — qu'il s'agisse des dispositions relatives à la forêt ou d'un certain nombre d'autres points. Nous ne nous estimons pas le travail législatif qui est accompli dans certains domaines.

Je répète avec force que le groupe U.D.F. de l'Assemblée nationale ne se sent pas engagé par les décisions de l'intergroupe de l'U.D.F. du Sénat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Très bien ! Parfait !

M. Gilbert Gantier. D'ailleurs, tout récemment, le groupe U.D.F. de l'Assemblée nationale, pour des raisons que j'ai exposées, a voté contre le projet de loi relatif au fonds spécial de grands travaux alors que l'intergroupe de l'U.D.F. du Sénat l'avait adopté.

M. Christian Pierret, rapporteur. Bel exemple de cohérence !

M. Gilbert Gantier. Monsieur Pierret, c'est votre sentiment, mais ça peut ne pas être le notre. Autrement, il suffirait de supprimer l'une des deux assemblées.

A quoi servirait que la Constitution ait prévu que les textes sont examinés par deux assemblées, selon la procédure des lectures successives et des navettes, si un groupe d'une assemblée engageait son homologue de l'autre ?

J'entretiens des relations très amicales et très courtoises avec la plupart des sénateurs, à quelque groupe qu'ils appartiennent, mais je ne me considère pas comme engagé par leurs déclarations. J'ai lu la Constitution : je suis ici un homme libre ; je ne suis pas engagé par les positions prises par tel ou tel en dehors de cette enceinte.

Le groupe U.D.F. de l'Assemblée nationale ne votera pas une loi de finances rectificative qui aggrave considérablement le déficit de l'Etat, empire la situation de nos finances publiques et présente donc à nos yeux des vices tout à fait rédhibitoires, même si elle règle par ailleurs quelques problèmes mineurs.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Les groupes parlementaires sont libres de voter comme ils l'entendent, au Sénat comme à l'Assemblée.

Reconnaissez cependant que tout cela n'est pas très cohérent. En deuxième lecture, au Sénat — où l'opposition est majoritaire, vous ne l'ignorez pas — certains groupes, en particulier l'intergroupe auquel vous n'appartenez peut-être pas mais avec lequel, pour autant que je sache, vous avez plus que des affinités, se sont plaints en particulier du fait que le Gouvernement ne tenait pas compte des remarques de l'opposition.

Dans ce collectif, nous en avons tenu le plus grand compte, et c'est si vrai que le Sénat l'a reconnu lui-même objectivement en recommandant l'adoption du texte de la C.M.P.

Votre attitude montre que cela ne sert à rien. Mieux vaudrait être cohérents et logiques et dire : « De toute façon, quelles que soient les propositions que vous faites, nous avons décidé d'être des opposants systématiques ! »

M. Gilbert Gantier. Nous avons voté certains projets !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Vous n'êtes opposé à aucune des dispositions du texte de la C.M.P. en particulier mais vous rejetez l'ensemble du texte pour qu'on ne puisse pas dire — car ce qui se passe dans cet hémicycle est une chose et l'action vis-à-vis de l'opinion en est une autre — que votre groupe a adopté ce collectif.

Vos amis, depuis des mois et des années, nous disent que nous sommes des sectaires et des idéologues. On voit bien aujourd'hui où est le sectarisme et où est l'idéologie, et je le regrette car je persiste à penser que ce texte contient de bonnes dispositions.

J'ai indiqué très franchement que si je m'étais interdit de déposer l'amendement sur le régime des alcools — qui faisait par ailleurs, je crois, l'unanimité — c'était pour ne pas avoir l'air de vouloir faire voter par le Parlement un texte important à la va-vite. Je constate que cela n'a servi à rien : nous allons donc aviser pendant la suspension de séance demandée par M. le rapporteur.

M. le président. Monsieur le rapporteur, pendant combien de temps souhaitez-vous que la séance soit suspendue ?

M. Christian Pierret, rapporteur. Vingt minutes environ, monsieur le président.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures dix, est reprise à dix-sept heures quarante.)

M. le président. La séance est reprise.

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, dans le texte de la commission mixte paritaire.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

M. le président. Le texte que nous venons d'adopter doit être soumis au Sénat. Je vais donc suspendre la séance, qui sera reprise vers vingt heures.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue, est reprise à vingt heures.)

M. le président. La séance est reprise.

— 5 —

SAISINE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le président du Conseil constitutionnel des lettres l'informant qu'en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil constitutionnel avait été saisi,

— d'une part, par plus de soixante sénateurs et par plus de soixante députés, de la loi modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales

— et, d'autre part, par plus de soixante sénateurs, de la loi de finances pour 1985,

en vue de l'examen de la conformité de ces textes à la Constitution.

— 6 —

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1984**Adoption conforme par le Sénat.**

M. le président. Je viens d'être informé que le Sénat a adopté le texte de la commission mixte paritaire sur le projet de loi de finances rectificative pour 1984.

En conséquence, l'ordre du jour pour lequel le Parlement était convoqué en session extraordinaire se trouve épuisé.

— 7 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi portant règlement définitif du budget de 1983.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2562, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 8 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Christian Pierret un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi de finances rectificative pour 1984.

Le rapport a été imprimé sous le numéro 2557 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel Coffineau un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi, rejeté par le Sénat en deuxième et nouvelle lecture, portant diverses dispositions d'ordre social.

Le rapport a été imprimé sous le numéro 2560 et distribué.

J'ai reçu de M. Guy Chanfrault un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi, rejeté par le Sénat en deuxième et nouvelle lecture, relatif aux mesures en faveur des jeunes familles et des familles nombreuses.

Le rapport a été imprimé sous le numéro 2561 et distribué.

— 9 —

**DEPOT DE PROJETS DE LOI
REJETES PAR LE SENAT**

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, le texte du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social adopté par l'Assemblée nationale en deuxième et nouvelle lecture et qui a fait l'objet d'un vote de rejet en deuxième et nouvelle lecture par le Sénat au cours de sa séance du 21 décembre 1984.

Le texte du projet de loi rejeté a été imprimé sous le n° 2558, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, le texte du projet de loi relatif aux mesures en faveur des jeunes familles et des familles nombreuses adopté par l'Assemblée nationale en deuxième et nouvelle lecture et qui a fait l'objet d'un vote de rejet en deuxième et nouvelle lecture par le Sénat au cours de sa séance du 21 décembre 1984.

Le texte du projet de loi rejeté a été imprimé sous le n° 2559, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

— 10 —

CLOTURE DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 21 décembre 1984.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, pour information de l'Assemblée nationale, la copie du décret du Président de la République en date de ce jour portant clôture de la session extraordinaire du Parlement.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Je donne maintenant lecture du décret annexé à cette lettre :

**DÉCRET PORTANT CLÔTURE DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE
DU PARLEMENT**

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre,
Vu les articles 29 et 30 de la Constitution,
Vu le décret du 20 décembre 1984 portant convocation du Parlement en session extraordinaire,

Décète :

Art. 1^{er}. — La session extraordinaire du Parlement est close.
Art. 2. — Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.
Fait à Paris, le 21 décembre 1984.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
LAURENT FABIUS.

Conformément au décret dont je viens de donner lecture, la session extraordinaire est close.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

Commission mixte paritaire.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE
SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI
DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1984

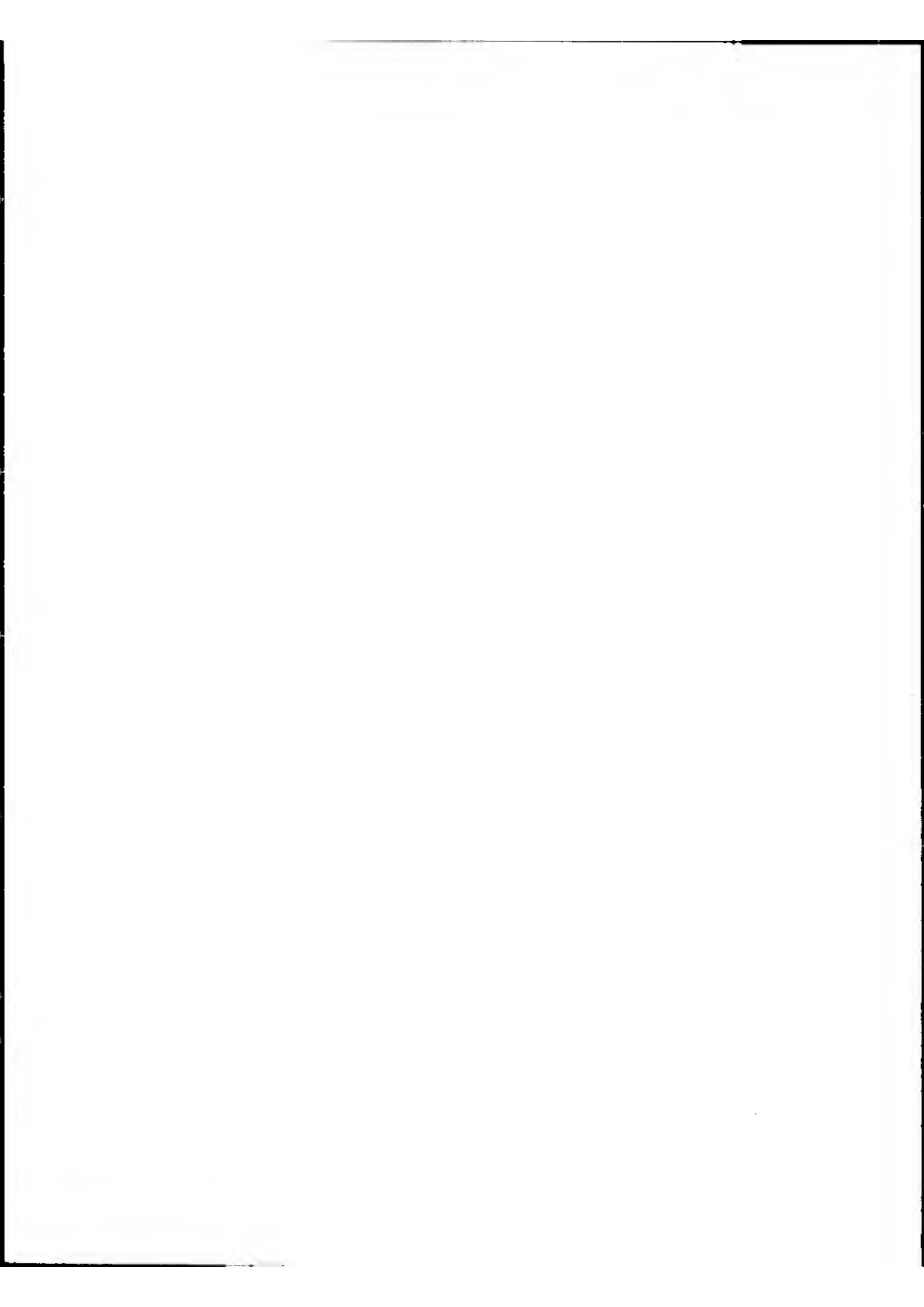
Bureau de la commission.

Dans sa séance du vendredi 21 décembre 1984, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Edouard Bonnefous.
Vice-président : M. François Mortelette.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Christian Pierret.
Au Sénat : M. Maurice Blin.



ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

Séance du Vendredi 21 Décembre 1984.

SCRUTIN (N° 788)

Sur l'ensemble du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social (troisième et dernière lecture).

Nombre des votants	330
Nombre des suffrages exprimés	286
Majorité absolue	144
Pour l'adoption	286
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Bourguignon.	Drouin.
Adevah-Pœuf.	Braine	Dumont (Jean-Louis).
Alaïze.	Briand.	Dupilé.
Alfonsl.	Brune (Alain).	Duprat.
Anciant.	Brune (André).	Mme Dupuy.
Aumont.	Cabé.	Duraffour.
Badet.	Mme Cacheux.	Durbec.
Balligand.	Cambolive.	Durieux (Jean-Paul).
Bally.	Cartelet.	Duroure.
Bapt (Gérard).	Cartraud.	Durupt.
Barailla.	Cassaing.	Escutia.
Bardin.	Castor.	Esmonin.
Bartolone.	Cathala.	Estier.
Bassinet.	Caumont (de).	Evin.
Bateux.	Césaire.	Faugaret.
Battist.	Mme Chaigneau.	Mme Fiévet.
Bayou.	Chanfrault.	Fleury.
Beaufila.	Chapius.	Floch (Jacques).
Beaufort.	Charles (Bernard).	Florian.
Bèche.	Charpentier.	Forgues.
Becq.	Chaubard.	Forni.
Bécoussac.	Chauveau.	Fouillé.
Beix (Roland).	Chénard.	Mme Frachon.
Bellon (André).	Chevallier.	Frèche.
Belorgey.	Chouat (Didier).	Gabarrou.
Beltrame.	Coffineau.	Galliard.
Benedetti.	Collin (Georges).	Gallet (Jean).
Benelière.	Collomb (Gérard).	Garmendis.
Bérégovoy (Michel).	Colonna.	Garrouste.
Bernard (Jean).	Mme Commergnat.	Mme Gaspard.
Bernard (Pierre).	Couqueberg.	Gaudin.
Bernard (Roland).	Darlnot.	Germon.
Berson (Michel).	Dassonville.	Giolliti.
Bertile.	Défarge.	Glovannelli.
Besson (Lou.s.).	Defontaine.	Giscard d'Estatng
Billardon.	Dehoux.	(Valéry)
Billon (Alain).	Delanoé.	Gourmelon.
Bladi (Paul).	Delehedde.	Goux (Christlan).
Blisko.	Dellsie.	Gouze (Hubert).
Bois.	Denvers.	Gouzes (Gérard).
Bonnemaison.	Derosier.	Grézaré.
Bonnet (Alain).	Deschaux-Beaume.	Grimont.
Bonrepaux.	Desgranges.	Guyard.
Borel.	Desseio.	Haesebroeck.
Boucheron	Destrade.	Haye (Kléber).
(Charente).	Dhalla.	Hory.
Boucheron.	Dollo.	Houteur.
(Ille-et-Vilaine).	Dominati.	
Bourget.		

Huguet.
Huyghues
des Etages.
Ibanes
Istace
Mme Jacq (Marie).
Jagoret.
Jalton.
Join.
Josephs.
Jospin.
Josselin.
Journé.
Julien.
Kucheida.
Labazée.
Laborde.
Lacombe (Jean).
Lagorce (Pierre).
Laignel.
Lambert.
Lambertin.
Lareng (Louts).
Larroque.
Lassale.
Laurent (André).
Laurissegues.
Lavédrine.
Le Baill.
Leborne.
Le Coadic.
Mme Leculr.
Le Drian.
Le Foll.
Lefranc.
Le Gars.
Lejeune (André).
Leonetti.
Le Pensec.
Loncle.
Lulsi.
Madrelle (Bernard).
Mahéas.
Malandat.
Malgraa.
Marchand.
Mas Roger).
Massaud (Edmond).
Masse (Marius).

Masslon (Marc).
Massot (François).
Mathus.
Mellick.
Menga.
Métais.
Metzinger.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Michel (Jean-Pierre).
Mitterrand (Gilbert).
Mocœur.
Montergnole.
Mme Mora
(Christiane).
Moreau (Paul).
Mortelette.
Moullinet.
Natiez.
Mme Netertz.
Mme Nevoux.
Nofebart.
Oehler.
Olmata.
Ortet.
Mme Osselin.
Mme Patrat.
Patriat (François).
Pen (Albert).
Péncaut.
Perrier.
Pesce.
Peuziat.
Phillbert.
Pidjot.
Pierret.
Pignion.
Pinard.
Pistre.
Planchou.
Poignant.
Poperen.
Portheault.
Pouchon.
Prat.
Prouvost (Pierre).
Prouveux (Jean).
Mme Provost (Ellane).
Queyranne.

Ravassard.
Raymond.
Renault.
Richard (Alain).
Rigal (Jean).
Rival (Maurice).
Robin.
Rodet.
Roger-Machart.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Sainte-Marie.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Santrot.
Sapin.
Sarre (Georges).
Schiffler.
Schreiner.
Sénès.
Sergent.
Mme Sicard.
Mme Soum.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tabanou.
Taddel.
Tavernier.
Telsselre.
Testu.
Théaudtn.
Tinseau.
Tondon.
Mme Toutain.
Vacant.
Vadeplied (Guy).
Valroff.
Vennin.
Verdon.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vivien (Alain).
Vouillot.
Wacheux.
Wilquin.
Worms.
Zuccarelli.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Ansart.
Asensl.
Balmigère.
Barthe.
Bocquet (Alain).
Brunhes (Jacques).
Bustin.
Chomat (Paul).
Combastell.
Couillet.
Ducoloné.
Duroméa.
Dutard.
Mme Fraysse-Cazals.

Fretaut.
Garcin.
Mme Goeurlot.
Ilage.
Hermer.
Mme Horvalh.
Mme Jacquaint.
Jans.
Jarosz.
Jourdan.
Lajoiné.
Legrand (Joseph).
Le Meur.
Maisonnat.
Marchais.

Mazoin.
Mercléca.
Montdargent.
Moutoussamy.
Niles.
Odru.
Porelli.
Renard.
Rieubon.
Rimbaul.
Roger (Emile).
Soury.
Tourné.
Vial-Massat.
Zarka.

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Deprez.	Labbé.
Alphandéry.	Desanis.	La Combe (René).
André	Dousset	Laflour
Ansquer	Durand (Adrien).	Lancien.
Aubert (Emmanuel).	Durr.	Lauriol
Aubert (François d').	Esdras.	Leotard
Audinot.	Falala.	Lestas
Bachelet.	Fèvre.	Ligot
Barnier.	Fillon (François).	Lipkowski (de).
Barre.	Fontaine	Madelin (Alain).
Barrot	Fosse (Roger).	Marcellin.
Bas (Pierre).	Fouchier	Marcus
Baudouin	Foyer	Masson (Jean-Louis).
Baumel	Frédéric-Dupont.	Mathieu (Gilbert).
Bayard	Fuchs	Mauger.
Bégault.	Galley (Robert).	Maujouan du Gasset.
Benouville (de).	Gantier (Gilbert).	Mayoud.
Bergelin	Gascher	Médecin
Bigéard	Gastines (de).	Méhaignerie.
Birraux	Geng (Francis).	Mesmin.
Blanc (Jacques).	Gengenwin.	Messmer.
Bourg-Broc.	Gissingier	Mestre.
Bouvard	Gnaduff	Micaux.
Branger	Godefroy (Pierre).	Millon (Charles).
Brial (Benjamin).	Godfrain (Jacques).	Miossec
Briane (Jean).	Gorse.	Mme Missoffe.
Brocard (Jean).	Goulet.	Mme Moreau
Brocard (Albert).	Grussenmeyer.	(Louise).
Caro	Guichard	Narquin.
Cavaille	Haby (Charles).	Noir
Chaban-Delmas.	Haby (René).	Nungesser.
Charlé	Hamel.	Ornano (Michel d').
Charles (Serge).	Hamelin	Paccou.
Charzat	Mme Harcourt	Perbet.
Chasseguet.	(Florence d').	Péricard.
Chirac	Harcourt	Pernin.
Clément.	(François d').	Perrul.
Cointat.	Mme Hautecloque	Petit (Camille).
Corrèze.	(de).	Peyrefitte.
Cousted.	Hunault.	Pinte.
Couve de Murville.	Inchauspé.	Pons.
Daillet.	Julia (Didier).	Préaumont (de).
Dassault.	Juventin.	Proriol.
Debré	Kergerelt.	Raynal.
Delatre.	Kergueris.	Richard (Lucien).
Delfosse.	Koehl.	Rigaud.
Doniau.	Krieg.	Rocca Serra (de).

Rocher (Bernard).
Rossinot.
Royer
Sablé
Salmon.
Santon.
Sautier.
Séguin.

Settlinger
Sergheraert.
Soisson.
Sprauer.
Stasi.
Stirn.
Tiberi.
Toubon.

Tranchant.
Valleix.
Vivien (Robert-
André).
Vuillaume.
Wagner.
Weisenhorn.
Zeller.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Douyère, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (285) :

Pour : 282 ;

Non-votants : 3 : MM. Charzat, Douyère (président de séance) et Mermaz (président de l'Assemblée nationale).

Groupe R. P. R. (89) :

Non-votants : 89.

Groupe U. D. F. (63) :

Pour : 3 : MM. Dominati, Gaudin et Giscard d'Estaing (Valéry).
Non-votants : 60.

Groupe communiste (44) :

Abstentions volontaires : 44.

Non-inscrits (10) :

Pour : 1 : M. Pidjot.

Non-votants : 9 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunault, Juventin, Royer, Sablé, Sergheraert et Stirn.

Mises au point au sujet du présent scrutin.

MM. Charzat et Hamel, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ETRANGER	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 19. Téléphone } Renseignements : 578-62-31 Administration : 578-61-39 TÉLEX 201176 F DIRJO-PARIS
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
Debats :				
03	Compte rendu.....	112	662	
33	Questions	112	525	
Documents :				
07	Série ordinaire	626	1 416	
27	Série budgétaire	190	285	
Sénat :				
05	Compte rendu.....	103	383	
33	Questions	103	331	
09	Documents	626	1 284	

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : **2,70 F.** (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)

